

RAPPORT

**„Médias audiovisuels et autorités“
- Tâches et défis pour régulateurs dans un paysage
médiatique en évolution en Europe -**

26 et 27 novembre 1998

V i e n n e



Bundeskanzleramt

**Un enquête de Chancellerie fédérale
réalisée avec l'appui de la Commission européenne**

Préface des organisateurs:

En coopération avec la Direction générale X de la Commission européenne, le Séminaire d'experts « **Médias audiovisuels et autorités - Tâches et défis pour régulateurs dans un paysage médiatique en évolution en Europe** » a eu lieu sous la présidence autrichienne du Conseil de l'UE les 26 et 27 novembre 1998 à la Hofburg de Vienne.

L'exploitation de la technologie numérique ouvre en particulier dans le domaine des médias, par suite des nouveaux services de communication et d'information, des potentiels d'application et d'utilisation jusqu'ici inconnus. Il est par conséquent apparu opportun, dans le cadre d'une conférence d'experts, de soumettre à un examen approfondi dans le contexte européen et devant la toile de fond du débat sur la convergence des secteurs télécommunications, médias et technologie de l'information, les questions relatives à l'exécution que les autorités réglementaires ont à résoudre à l'avenir - de même que déjà aujourd'hui. Ceci en particulier parce que la thématique avait déjà été esquissée lors de la conférence audiovisuelle de Birmingham organisée par la présidence britannique du Conseil qui avait précédé la présidence autrichienne, et avait été en même temps une préoccupation majeure dans le Livre vert de la Commission sur la convergence

C'est dans cet esprit que la conférence a réuni des experts des autorités réglementaires européennes, de l'industrie, de la Commission européenne et des scientifiques aussi bien pour échanger des expériences pratiques dans le contexte de la régulation que de développer des idées théoriques relatives à la régulation future. 230 spécialistes desdits domaines ont participé à cette manifestation. Le présent compte rendu doit servir d'une part de documentation sur la conférence, mais aussi de base pour une discussion ultérieure.

En guise de conclusion, la Chancellerie fédérale voudrait remercier très cordialement aussi bien les orateurs que les participants au Séminaire de leurs précieuses contributions. Nos remerciements s'adressent en outre à la Direction générale X de

la Commission européenne, qui a accordé son appui financier et administratif à ce projet, et à la Radiodiffusion autrichienne (ORF), qui a montré dans le cadre d'une présentation de ses activités dans le domaine de la technologie numérique de même que de ses activités en ligne les perspectives à vaste portée que le développement technologique fait apparaître dès aujourd'hui.

Wolf OKRESEK

Directeur général

(Chef du service constitutionnel de la Chancellerie fédérale)

Allocutions de bienvenue adressées à la conférence:

L'emploi de la technologie numérique a des conséquences énormes pour pratiquement tous les domaines de notre vie et modifiera radicalement la vie de tous les jours dans les sociétés post-industrielles. Les nouveaux services de communication et d'information, notamment l'INTERNET, offrent déjà maintenant la possibilité de transférer des informations en une fraction de seconde d'un lieu du monde à un autre sur de milliers de kilomètres. Des nouvelles possibilités d'application et d'utilisation sont en train de naître et la convergence des secteurs bien distincts dans le passé: télécommunications, médias et technologies de l'information, est sur le point de devenir réalité dans bien de domaines. Ce développement soulève certes une série de questions très concrètes qui ont une importance pour l'Europe tout entière, entre autres sur l'aspect qui est essentiel pour le déploiement de la société d'information, à savoir comment assurer la sécurité existante en matière juridique à l'avenir également face à la dynamique du développement dans le secteur des médias. Une régulation raisonnable et équilibrée pour tous les milieux concernés - économie et industrie, consommateurs et salariés, mais aussi pour les autorités impliquées - est donc une préoccupation centrale dans ce contexte.

En tant que Chancelier Fédéral et membre du Gouvernement responsable des questions concernant les médias, j'attache une importance particulière à une approche aussi pratique que possible à ces questions qui seront étudiées à un séminaire d'experts que nous organisons en coopération avec la Direction

Générale X de la Commission Européenne. Je suis persuadé que cette manifestation qui réunit des représentants des autorités en matière audiovisuelle mais aussi ceux qui sont concernés par les décisions, donnera des impulsions importantes pour l'organisation et la structure futures des régulations dans le domaine des médias audiovisuels.

Chancelier Fédéral

Viktor Klima

Les changements majeurs intervenus dans l'environnement des médias en Europe suite à l'emploi accru des techniques numériques sont considérés depuis un certain temps avec une grande attention dans le cadre de l'Union européenne. Dans son Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, la Commission a étudié les effets possibles de la digitalisation sur les politiques de régularisation, et à la Conférence audiovisuelle organisée à Birmingham en coopération avec la Présidence britannique ayant pour titre „Défis et chances de l'âge digital“, un groupe de travail s'est occupé de manière intense - et fructueuse - des questions de régularisation. Même si les besoins actuels de régularisation dans le secteur audiovisuel à l'échelon communautaire semblent largement couverts par les instruments juridiques existants, dont en premier lieu notamment la nouvelle directive „Télévision sans frontières“, une importance centrale revient au contrôle constant des régulations pertinentes, notamment à la lumière du développement technologique. Pour pouvoir tirer les conclusions nécessaires des expériences pratiques, l'activité des autorités concernées chargées de la mise en oeuvre de ces régulations constitue un élément essentiel. Au niveau de l'Europe, un rôle important revient à un échange renforcé d'informations et de vues et une intensification de la coopération entre les autorités nationales de régularisation.

La Commission Européenne se réjouit de pouvoir soutenir l'initiative de la Présidence autrichienne d'organiser un séminaire d'experts sur le sujet „Médias audiovisuels et autorités“ - Tâches et défis pour régulateurs dans un paysage médiatique en évolution en Europe“. Ce séminaire fait suite de manière excellente aux initiatives antérieures et la Commission espère qu'il offrira largement l'occasion aux milieux professionnels ainsi qu'aux autorités concernées d'échanger les résultats de leurs expériences pratiques tout comme de leurs visions quant au rôle à remplir par les autorités de régulation des médias audiovisuels à l'heure actuelle et à l'avenir.

Membre de la Commission Européenne

Marcelino Oreja

Table des matières:

Exposé introductif; Secrétaire d'Etat Peter WITTMANN	7
„Effets de la convergence sur le plan de la politique culturelle et sociale, dans la perspective de la régularisation des médias - à l'échelon national et à l'échelon communautaire“ Rapporteur: Prof. Francis BALLE (IREC)	11
„Nouveaux défis pour les autorités de régularisation audiovisuelle“ Rapporteur: Michael REDLEY (ITC)	24
Interventions (Allemagne, Royaume-Uni, Portugal)	39
„Qu'attendent les responsables de la radiodiffusion et de la télévision des autorités de régularisation à l'avenir“ - du point de vue des réseaux privés Rapporteur: Jan MOJTO (ATC)	49
„Qu'attendent les responsables de la radiodiffusion et de la télévision des autorités de régularisation à l'avenir“ - du point de vue des réseaux publics Rapporteur: Prof. Albert SCHARF (EBU)	63
„Réflexions de la Commission Européenne concernant les autorités de régularisation à l'avenir“ Rapporteur: Spyridos A. PAPPAS (DG X)	73
„Typologie des structures d'organisation possibles des autorités de régularisation“ Rapporteur: Prof. Michael HOLOUBEK (WU-Wien)	82
<u>Annexe:</u>	
Exposé de Greger LINDBERG (EPRA)	94
Exposé de Gerhard WEIS (Directeur général de l'ORF)	97
C.V. et adresses de contact des conférenciers	104
Liste des participants	107

DISCOURS DU SECRETAIRE D'ETAT PETER WITTMANN

Mesdames et Messieurs,

En ma qualité de membre du gouvernement fédéral autrichien compétent pour la culture et les médias audiovisuels, c'est pour moi un honneur particulier et un grande joie que de pouvoir vous accueillir ici dans la Salle des Redoutes de la Hofburg de Vienne. Vous savez peut-être que cette aile de la Hofburg a été presque totalement détruite par un incendie il y a quelques années. Les instances compétentes ont immédiatement décidé de rétablir cette salle somptueuse dans toute sa splendeur d'antan - tout en l'équipant de la technologie la plus récente et en l'ornant de fresques modernes. Je pense que la symbiose de l'ancien et du nouveau a été ici une pleine réussite

Mesdames et Messieurs,

Nous aurons aussi à nous préoccuper dans le cadre de la présente manifestation de la fusion de ce qui existe avec du nouveau ou de l'intégration d'éléments nouveaux dans des structures existantes. La révolution numérique a déjà influencé radicalement les possibilités techniques non pas seulement dans le domaine des médias et le fera à l'avenir bien plus encore. Pourtant cette poussée technologique ne s'accomplira pas de façon révolutionnaire dans son effet sur la société, elle ne remplacera donc pas radicalement un système existant par un autre, mais s'efforcera de combiner de façon évolutive le nouveau avec l'ancien. Prenons par exemple le développement dans le domaine radiophonique : Nous avons à l'heure actuelle dans la plupart des pays européens un système dualiste d'établissements de radiodiffusion de service public et d'établissements commerciaux privés qui se trouvent dans un état de concurrence au niveau journalistique et économique. Outre les grandes chaînes de service public et privées à écoute gratuite, divers services de télévision codés s'efforcent de s'affirmer sur le marché. Dans le domaine analogique, nous avons une barrière technologique due à la rareté des fréquences, qui a été

surmontée par la technologie numérique, de sorte qu'à l'avenir la problématique des fréquences deviendra en fait obsolète. Nous pourrions donc recevoir une abondance d'offres de programmes individualisées et extrêmement spécialisées. Est-ce que de ce fait les grands programmes d'intérêt général disparaîtront du marché ? Bien au contraire : La fragmentation des offres de programmes ne pourra pas effacer le besoin des consommateurs de voir des contenus dont tous peuvent s'entretenir parce que tous peuvent les percevoir - ce serait d'ailleurs une catastrophe pour la démocratie qu'il n'y ait plus que de nombreux publics partiels qui ne puissent plus guère communiquer entre eux.

Mesdames et Messieurs,

Malgré cette coexistence de médias traditionnels et nouveaux, les développements technologiques ont pour conséquence que des questions, inconnues jusqu'ici, se posent à la régulations des médias.

Beaucoup penseront maintenant notamment à l'INTERNET, que d'aucuns considèrent déjà comme étant le média du siècle prochain et qui, étant donné sa dimension globale, constitue effectivement un défi énorme. WEB-TV, donc la radiodiffusion par réseau, n'en est qu'à ses débuts, pourtant nous devrions nous poser dès aujourd'hui les questions pouvant surgir dans ce contexte. En l'occurrence les questions relatives à la responsabilité : On sait que les fournisseurs d'infrastructure, de services, de possibilités d'accès et de contenus coopèrent dans l'INTERNET et qu'ils peuvent à cet égard opérer à partir de plusieurs pays. C'est pourquoi p.ex. le principe du pays d'origine, qui joue un rôle important dans le contexte de la radiodiffusion aussi bien aux termes du droit international que du droit communautaire, ne sera guère applicable.

De plus, la problématique se pose de manière tout à fait nouvelle dans l'INTERNET du fait que les services les plus divers peuvent être aussi bien offerts que demandés sur la même plate-forme aussi bien pour la communication individuelle que pour la communication de masse et ceci par la même personne - à partir de n'importe quel

endroit du monde. On pourrait imaginer dans ce contexte p.ex. une séparation quant au contenu, p.ex. en fonction de la nature des services offerts. Suivant qu'il s'agisse d'un service d'information, d'un service pertinent pour la formation de l'opinion publique ou d'un service comportant uniquement des données (bulletins météorologiques, message routier etc.), il faudra prévoir des efforts réglementaires différents. Vous voyez que - à part la difficulté qu'on a de définir et de catégoriser les services - les problèmes ne font que commencer, car on pourrait aussi concevoir des standards minima que toutes les catégories devraient respecter.

Mesdames et Messieurs,

Le titre de cette manifestation est « Médias audiovisuels et autorités ». Le fait que la télévision et la radio doivent se soumettre au régime de la régulation officielle a résulté jusqu'ici non seulement de la fonction de répartition, due à la technique des fréquences, de la rareté des ressources de transmission, il était aussi justifié régulièrement par d'autres considérations essentielles relevant de la politique d'ordre. Il est un fait que la radiodiffusion est un média de masse dont l'intensité et le potentiel d'exercer de l'influence n'est comparable avec aucun autre mass média. C'est ainsi qu'il existe au niveau européen un consensus de base commun sous forme de la directive, amendée récemment, « Télévision sans frontières » devant garantir que des programmes de télévision, où qu'ils soient diffusés au sein de l'Union européenne, ont à respecter certains standards minima, ainsi en particulier dans le domaine de la protection des mineurs et des consommateurs ou pour la prévention de la violence et du racisme. Il existe aussi des réglementations pour les Etats ne faisant pas ou pas encore partie de l'Union européenne sous forme de la « Convention européenne sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe ». Pour autant que la liberté des médias doit être une préoccupation tout à fait centrale en fait de politique de démocratie et de ce fait pour nous tous, autant savons-nous tous qu'il existe tout simplement certains besoins de protection socio-politiques indispensables dont la réalisation effective ne serait certes pas concevable sans autorités audiovisuelles d'autorisation et de surveillance. Et je suis enfin convaincu que le travail de ces autorités, loin d'entraver la diversité des médias, est même une

condition indispensable pour le pluralisme - une valeur dont nous avons tout lieu d'être fiers dans le paysage européen des médias. Les autorités réglementaires doivent faire face aux transformations techniques qui viennent d'être évoquées, voire les considérer comme un défi, pour assurer que des besoins socio-politiques et culturels de base puissent être sauvegardés malgré le foisonnement énorme de l'offre d'informations. Je suis particulièrement heureux de ce que dans le cadre de la présente manifestation la réflexion sur la régulation ne se fera pas uniquement sous l'angle technique, mais dans un contexte de politique générale.

Mesdames et Messieurs,

Je ne veux pas entrer dans de plus amples détails, je préfère en confier le soin à des experts compétents en la matière, et j'espère que vous nous fournirez aujourd'hui une profusion de propositions et peut-être déjà aussi des comptes rendus sur l'expérience recueillie dans la régulation dans l'ère numérique. Je vous souhaite une manifestation stimulante et captivante.

Merci de votre attention !

FRANCIS BALLE

Les incidences de la « convergence » sur la régulation de l'audiovisuel

I Les malentendus de la convergence

La convergence ne date pas d'aujourd'hui. Elle est le nom que l'on donne, depuis quelques années, au point d'aboutissement - qui est aussi un point de départ - d'une évolution dont le coup d'envoi remonte aux années 60 et 70, à l'âge d'or de la télévision.

Les médias ont changé davantage, entre 1960 et 1990, qu'ils n'avaient changé, tout au long des quelque 100 ou 120 années qui se sont écoulées entre la naissance des premiers journaux quotidiens à gros tirages, aux alentours de 1840-1860, et le triomphe de la télévision, en 1960. Et ils auront changé, davantage encore, entre 1990 et 2005-2010, avec l'essor des multimédias et l'ouverture de nouvelles autoroutes électroniques, qu'ils n'avaient changé, pendant les trois décennies précédentes.

1 Ce que nous appelons aujourd'hui « convergence » a été précédé par plusieurs alliances, conclues entre 1975 et 1985 :

Première alliance : entre la radio-télévision, les câbles et les satellites. Par convention, l'acte de naissance de cette alliance porte le nom d'HBO. La radio et la télévision utilisaient déjà les satellites comme relais, de point à point, depuis 1962-1964, mais c'est seulement en 1975, avec la naissance d'HBO, que la télévision brise le carcan de la rareté hertzienne pour évoluer vers l'abondance. La radiodiffusion, dans le même temps, découvre la bande F.M. Dans les deux cas, la croissance a un prix : la diversité, par la spécialisation. Avec un quarté gagnant : l'info, le sport, le cinéma, les enfants.

Deuxième alliance : celle conclue, au tournant des années 80, entre l'informatique et les télécommunications. La téléinformatique existait depuis 1964, au profit seulement de vastes organisations comme les banques, les assurances ou les agences de tourisme. Après 1978 la télématique désigne l'extension à tous, à partir de 1978, d'équipements jusque-là réservés à quelques uns seulement. L'écrit - des textes et des graphiques - sont mis en ligne, accessibles sur demande. Ce qui donne naissance à une floraison de services nombreux et variés. La communication est à double sens, et non plus à sens unique.

Troisième alliance : à partir de 1985, l'alliance entre la télévision et l'informatique porte ses premiers fruits. C'est à cette date que la télévision franchit un pas décisif en direction de l'interactivité. Le magnétoscope et la télécommande, dans les années 1970, avaient ouvert la voie : le téléspectateur, déjà, donnait rendez-vous à la télévision, plutôt que l'inverse. A partir de 1985, et surtout depuis 1994-1996 l'interactivité ouvre à la télévision de nouvelles perspectives : des services en ligne sont accessibles par le téléviseur. C'est comme si la télématique s'était enrichie, soudain, de sons et d'images. En même temps que la télématique devenait toujours plus riche, l'interactivité était toujours plus grande. La direction, soudain, était indiquée : tout devenait accessible à tous, - des films, des services, des informations -, au bout des doigts, et « sur mesure ».

2 Au tournant des années 1990, l'objectif de la convergence était en vue, mais il semblait lointain, accessible sans doute, mais encore très éloigné. Et le chemin pour l'atteindre n'était pas tracé. Chacun découvrait un monde qui lui était étranger : la télévision avec l'interactivité ; l'informatique avec le son et l'image ; les télécommunications avec les services autres que la téléphonie vocale.

Deux évolutions s'accélérent, après 1992-1993. La première avec la généralisation du langage numérique à tous les signaux : les sons, les images et les textes, progressivement, sont traduits dans le langage universel de l'informatique. Ainsi, le numérique fédère, sur les mêmes supports, les mondes de l'édition imprimée et celui de la radiodiffusion. Le multimédia, - en l'occurrence le CDROM -, fait figure de média

universel : tout en un, il permet de naviguer d'une forme d'expression à l'autre, grâce à l'hypermédia. Il permet à chacune de ces formes d'expression de surmonter ses propres handicaps. Il libère le texte de sa linéarité, chaque fois qu'il le faut, grâce à l'hypertexte. Il libère la télévision et la radio de leurs grilles et de leurs chaînes. Il ouvre partout des chemins de traverse. Il offre le meilleur des deux mondes, celui de l'écrit et celui de l'image.

La seconde évolution concerne les réseaux, leur interconnexion, avec un point de mire leur interopérabilité, leur interchangeabilité, une « bande passante » plus large. Les frontières, déjà, s'étaient estompées entre la télédiffusion hertzienne, la télédistribution par câbles et les télécommunications par satellite. L'autoroute de l'information, à une ou à plusieurs voies, est l'horizon désormais indépassable de cette évolution. Simple métaphore ou stimulante utopie ? D'où la question, posée dès 1995 : l'Internet, le premier réseau de réseaux sera-t-il le réseau des réseaux ? Pour l'heure, l'arbre cache encore la forêt.

A la veille de l'an 2000, la convergence est la rencontre de ces deux évolutions : là où un média universel, capable de mélanger et de jeter un pont entre l'écrit et l'image, devient accessible grâce à un réseau lui aussi universel. Techniquement, le télé-ordinateur est capable de tout faire. Et les réseaux transportent pareillement tous les signaux, dans les deux sens.

3 La convergence de la numérisation des signaux et de l'interconnexion des réseaux n'a pas d'autre horizon que celui des réseaux multimédias, des multimédias accessibles en ligne, de n'importe où, grâce à un terminal à tout faire : autrement dit, le meilleur des deux mondes, l'écrit et l'audiovisuel, sur demande, sur mesure, à la carte, sans frontières.

Ce que l'ère numérique annonce, c'est une floraison de services, une plus grande variété de programmes, une diversité accrue des usages, des habitudes. N'y aura-t'il qu'un seul réseau ? Un réseau unique, universel ? Sûrement pas, bien que ce soit techniquement possible. Qu'importe ? De même, le terminal unique, universel est lui

aussi techniquement possible. Mais la multiplicité des services, possible grâce à la numérisation et aux nouveaux réseaux, rend peu probable - ou improbable - l'arrivée du terminal universel. Les terminaux, demain, seront polyvalents, pour certains d'entre eux : les plus nombreux seront dédiés à une seule fonction, à un seul ou à deux services seulement. Ainsi, la convergence annonce t-elle, en même temps qu'une diversité accrue de programmes et de services, une variété encore plus grande des équipements permettant d'y accéder.

Jamais par conséquent la concurrence n'aura été aussi rude, entre les entrepreneurs qui se croient concernés, pour la conquête de ces marchés dont le multimédia et l'Internet portent aujourd'hui la promesse. Ainsi, la convergence ouvre-t-elle à la concurrence de nouveaux fronts où se retrouvent, face aux mêmes défis, des opérateurs venus de secteurs différents d'activités, souvent éloignés les uns des autres, étrangers les uns aux autres : les télécommunications, la câblodistribution, les radio et télédiffuseurs, les éditeurs de programmes (livres, cinéma, photo, loisirs), l'électronique et l'informatique grand public (industriels, équipementiers, constructeurs d'ordinateurs) et les éditeurs de logiciels. Six familles ou groupes de familles, sur un marché désormais mondial, s'efforcent de consolider leurs positions, de conquérir des territoires encore inoccupés ou déjà occupés par d'autres, ou d'explorer de nouvelles voies avec des services ou des programmes nouveaux.

L'image de la convergence est donc réductrice : elle concerne une perspective seulement, parmi d'autres. Elle risque également de nous induire en erreur. Elle risque de dissimuler à nos yeux tout à la fois le foisonnement de programmes et de services qu'elle favorise, qu'elle fait naître, et l'âpreté de la concurrence entre les géants mondiaux de la communication. C'est parce que certaines techniques convergent que les opérateurs sont engagés dans une concurrence toujours plus vive, avec pour résultat ou pour objectif d'offrir des services toujours plus nombreux et divers.

II De cette convergence, quelles sont les implications, pour chacun, à l'échelle de la Communauté, à l'échelle de chacune des nations qui la composent ?

Sous l'effet conjoint de la numérisation et des nouveaux réseaux, les médias continueront de progresser, simultanément, dans plusieurs directions.

Celle, d'abord, de l'abondance. Cette abondance est particulièrement spectaculaire pour la télévision. Exclusivement hertzienne avant 1975, elle était à la fois rare, toujours nationale, - pour ne pas dire nationaliste -, et presque toujours généraliste, recherchant l'audience la plus étendue possible.

A la veille de l'an 2000, elle est plus abondante que jamais. Cette abondance, elle l'aborde en empruntant le même chemin que ses devanciers, avec un retard plus ou moins grand : la presse, le cinéma, la radio. Pour tous, le prix de la croissance est le même : la diversification.

L'abondance vise les contenus. Elle vise également les voies d'accès, les formes de la communication. Entre les deux formes canoniques de la communication - le one-to one et le one to many -, entre la correspondance privée et la communication publique, le numérique a fait naître une grande variété de « communications » d'un troisième type - le quelques-uns à quelques-uns - qui empruntent leurs traits aux deux autres et qui s'apparentent, du même coup, plutôt à l'une ou plutôt à l'autre. Nous ne sommes plus, en l'occurrence, dans le royaume de l'échange privé, ni dans celui des grands médias de diffusion : ni « mass media », ni moyen de communication entre deux personnes, ces nouveaux médias permettent l'établissement d'échanges ou de relations inédites. La variété de ces nouveaux modes de communication (moyens et formes) est grande : groupes de discussions de l'Internet, narrowcasting, télévision à clef d'accès, webcasting.

Deuxième direction : les progrès du « sur demande » et du « sur mesure ». Les techniques existent, désormais, qui permettent d'accéder, du bout des doigts, à toutes sortes de programmes ou de services personnalisés, grâce à des baladeurs.

Le temps et l'espace se trouvent ainsi rétrécis, sinon abolis, par le miracle de l'interactivité. Et chacun peut redevenir nomade, sans jamais cesser d'être relié aux autres.

Troisième direction : elle concerne la relation entre le local et le planétaire. De plus en plus, les médias sont écartelés entre les deux infinis. Ils font le grand écart entre le local et le planétaire. Ils combinent les deux sur un même support : les journaux comme les chaînes de télévision. A moins qu'ils ne voient dans la glocalization - le mot est né de la contraction entre globalisation et localisation - l'ultime recette pour conquérir un marché mondial tout en respectant les particularités locales ou régionales de chacune de ses composantes.

Des médias abondants et variés, personnalisés et baladeurs, locaux et planétaires : on redécouvre, soudain, que la technique est ambivalente. Et qu'à l'image du langage selon Esopé, elle est capable du meilleur et du pire. Ou plutôt que le mieux, parfois, est pire que le mal. L'abondance et la variété, ensemble, sont-elles toujours annonciatrices de qualité et de liberté ? Trop de choix étouffe la liberté de choisir. L'originalité et la nouveauté ne disparaissent-elles pas, submergées par la quantité et l'apparente variété, quand celles-ci se heurtent à la paresse ou à l'indifférence ?

Le « sur mesure, à la demande, de n'importe où » n'est pas toujours aussi providentiel qu'il n'y paraît. La science, disait Aristote, est fille de l'étonnement.

Les mass media ont au moins pour vertu de nous faire découvrir, par surprise, ce que nous n'avons pas cherché. Avec l'interactivité, on ne recherche jamais que ce dont on a déjà l'idée. Réduit à néant, le temps est pulvérisé : or, il faut du temps pour penser : la vitesse est dangereuse, ailleurs que sur les routes. Quant aux distances, raccourcies ou réduites à néant par les médias, elles finissent par nous éloigner réellement de ceux dont nous sommes proches, à force de nous rapprocher, virtuellement, de ceux qui sont au loin. Mais le proche n'est plus le prochain, quand le lointain devient proche.

Ecartelés enfin entre les deux infinis, entre le proche et le lointain, entre le local et le mondial, les médias posent en des termes nouveaux, de façon pressante, plus angoissante que jamais, l'éternelle question de l'identité, celle par conséquent de la relation à l'autre, de la singularité radicale des diverses cultures qui composent le village planétaire. Qui suis-je ? A quoi suis-je attaché, que je me dois de défendre et d'illustrer ? A défaut d'une réponse, je prends le risque d'être emporté par le courant dominant, submergé ou subverti par d'autres cultures.

La culture jette un pont entre l'universel et le particulier : elle est tension entre les deux. Toute culture, comme toute identité, se définit par rapport aux autres : elle doit être à la fois ouverte et fermée. Seules les portes doivent être ouvertes ou fermées. Plus la communication se mondialise, plus grand est le besoin, pour chacun, de défendre sa propre identité, sa propre culture. Mais pour préserver la diversité des cultures, dans le village planétaire, il faut propager des valeurs universelles. Si le relativisme triomphe, si l'universalisme de certaines valeurs disparaissent de notre horizon, alors les nations ou les cultures, comme des tribus, seront intolérantes les unes vis à vis des autres, intolérables les unes pour les autres. Alors, c'est vrai, en devenant mondiaux, certains médias auront agi dans le sens de l'uniformité : et ils auront réveillé en chacun la crainte ancestrale de l'Autre, de l'étranger, de ce qui paraît étrange.

III Quelle politique audiovisuelle, pour l'Europe, pour chacune des nations qui la composent ?

La technique n'est pas une fatalité : en naissant, une technique - un futur média - n'a ni ordre de mission, ni feuille de route. Elle ne « pense » pas pour nous : elle propose, l'homme dispose. Il n'y a pas non plus de fatalité de l'économie : celle-ci n'est qu'un moyen, et non une fin en soi. Il n'est de richesses que d'hommes disait Jean Bodin. Les économistes, il est vrai, ignoreront encore longtemps le prix des choses sans prix.

Que faire pour préserver la diversité des cultures et des langues, sans céder au relativisme absolu, sans jamais faire la moindre concession sur l'universalité de nos valeurs communes ?

Les principes de toute action, dans ce domaine, demeurent inchangés.

La liberté « de communication » est le principe cardinal de l'action publique : liberté, pour chacun, de s'informer, de s'exprimer, de communiquer. La garantie de cette liberté implique à son tour le respect de deux principes : le premier est que l'exercice de cette liberté, dans un cadre public, comporte nécessairement certaines limites, qui elles-mêmes ne doivent pas passer certaines bornes ; le second est que tous ont droit à cette liberté, sans discrimination aucune. Et quand la communication est privée, entre deux personnes, le principe cardinal est celui du secret de la correspondance privée.

Le deuxième principe est celui d'une utilisation optimale des techniques afin que soit accessible à tous, partout, une offre de programmes et de services, qui soit à la fois diverse, de qualité, facile d'accès, respectueuse enfin de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe.

Le troisième principe consiste à protéger les artistes, les auteurs et les interprètes, en leur conférant des droits leur permettant de tirer des revenus de leurs oeuvres, de leurs activités, de leurs interprétations, ce qui est essentiel pour créer un contexte favorable à l'industrie des programmes et à celle des services.

Si l'arrivée du numérique ne change en rien les principes dont se réclament les règles applicables aux médias, elle souligne davantage l'enjeu que les médias représentent pour l'Europe, dans le monde de demain.

Les atouts des pays européens sont nombreux : parmi eux, les plus petits sont aussi les plus ouverts aux autres. Les chaînes non-nationales ont des parts d'audience significatives en Autriche, en Belgique, aux Pays-Bas, dans les pays scandinaves, au

Luxembourg ou en Suisse. Certaines chaînes transnationales « localisent » déjà certains de leurs programmes : ainsi, la fenêtre régionale de MTV Europe, la fenêtre Suisse de Sat 1. Le public, partout, préfère toujours sa propre langue, sa propre culture.

L'Europe, en un sens, à la taille et la diversité qu'il faut : riche de cette diversité, elle peut, unie, franchir plus facilement les barrières à l'accès du marché des grands films. Tandis que le cinéma américain, autant du point de vue de qualité que de quantité, progresse plus lentement, ce n'est donc pas un hasard si l'on assiste, depuis quelques années, au retour des films européens sur les écrans : en 1997, leur part de marché était de 30% en Espagne, de 35% en France et de 40% en Italie. L'Europe peut d'autre part espérer faire des pays du Centre et de l'Est non plus seulement des clients, mais également des partenaires à part entière, participant ainsi à un effort commun. Enfin, tous les pays d'Europe sont attachés à l'existence de chaînes publiques, soustraites à la logique exclusive du marché. Le numérique lance des défis qui sont les mêmes pour tous les pays du monde : la quantité n'annonce pas forcément la qualité ; la proximité peut être envahissante et la vitesse dangereuse ; la mondialisation des médias, enfin, n'entraîne pas forcément le ralliement de tous aux valeurs universelles des droits de l'homme et des libertés politiques. Mais les avantages dont elle jouit, les atouts qu'elle doit à son histoire propre donnent à l'Europe une chance de relever ces défis, avant les autres, et sans doute mieux qu'eux. Le numérique offre à l'Europe la chance d'être le laboratoire d'une renaissance de la culture, d'un sursaut de l'intelligence et d'un nouvel élan pour l'imagination créative.

Par quelle politique audiovisuelle saisir cette chance ? La détermination d'une telle politique doit prendre en compte l'évolution des techniques et procéder aux adaptations indispensables des règles qui organisent leur mise en place et leur utilisation. Sans céder jamais aux vertiges de la table rase, il faut tirer toutes les conséquences de l'augmentation simultanée du nombre et de la diversité des médias. La presse, l'audiovisuel et les télécommunications obéissent chacun à un ensemble de règles qui président à leur organisation, à leur fonctionnement : à

chaque média son droit. Ce modèle, - cette problématique -, est aujourd'hui caduc : défié d'abord par les alliances de l'après 1975 ; condamné ensuite, définitivement, par le numérique et ses «convergences».

Le cadre juridique, désormais, doit être construit non plus en fonction de la technique, - ou du média -, mais en raison du mode de communication dont cette technique est l'instrument. S'agit-il de mettre à la disposition d'un public anonyme certains programmes, certains services, certaines informations ? Peut-on aisément accéder à ce marché de la communication publique ? Les possibilités d'entrer sur le marché, côté offre, sont-elles limitées, peu nombreuses, ou illimitées, du moins en principe ? Les programmes ou les services sont-ils réservés à un public qui s'est identifié en souscrivant un abonnement ? Ou bien encore, s'agit-il d'un échange entre deux personnes, assimilable par conséquent à une « correspondance privée » ? A l'ère numérique, la variété des formes de communication s'est considérablement accrue, entre les deux modèles opposés de la publication et de la correspondance. Et l'ère numérique ne fait que commencer.

Ainsi, les règles changent insensiblement d'objet : l'attention se concentre moins sur les contenus propagés, à mesure que l'on aborde les rives de l'abondance, et doit se rapprocher toujours davantage des modes de communication qui seuls, en dernier ressort, confèrent leur importance ou leur signification aux contenus. Les quotas de diffusion n'ont pas la même portée pour une chaîne à péage, réservée à quelques uns, que pour une chaîne gratuite et généraliste. L'abondance, elle aussi, change l'objet de la réglementation. Alors que les médias de diffusion deviennent plus nombreux, le pluralisme externe - c'est à dire la concurrence - prend le pas sur le pluralisme « interne » - L'important, désormais, c'est davantage la concurrence, son organisation, et la sanction de tout ce qui l'entrave ou de ce qui risquerait, le cas échéant, de l'entraver ; et beaucoup moins le contenu, ses bornes, les quotas et les heures de diffusion des programmes.

Tout converge, - l'évolution des techniques et les commandements de la liberté - pour faire évoluer le droit de la réglementation vers la régulation. Jamais la régulation

n'est apparue à la fois aussi pertinente, adéquate ou irremplaçable et aussi légitime. Légitime, elle l'est parce que la communication est une liberté, en même temps qu'un industrie. Et qu'il convient d'instituer la séparation entre les gouvernants et l'audiovisuel. Mais la régulation est d'autant plus irremplaçable, à l'ère numérique, qu'il convient d'appliquer des principes généraux - de liberté, d'égalité - à des modes de communication (des moyens et des formes) toujours plus variés. Il s'agit de faire « autrement » un droit qui est également tout à fait autre : un droit le plus souvent contractuel, élaboré « sur mesure » par des professionnels indépendants, selon des procédures et avec des objectifs qui sont étrangers à ceux du pouvoir réglementaire.

Ni le législateur ni le juge ne sauraient répondre, à la place des professionnels, à chacune de ces questions, à propos d'un mode de communication déterminé : la concurrence est-elle entravée par des barrières à l'entrée du marché ? Selon la réponse, l'accès au marché sera totalement libre, ou bien il sera subordonné à une autorisation ou simplement à une déclaration préalable. Où se situe exactement ce mode de communication entre les deux modèles canoniques de la publication et de l'échange privé ? Selon la réponse, les limitations à la liberté d'expression seront plus ou moins nombreuses et contraignantes. La convergence ne doit pas être un alibi pour aligner le régime de l'audiovisuel sur celui des télécommunications.

Troisième orientation : comment répartir les tâches, entre les instances nationales et les instances européennes. L'Internet, CNN et MTV sont devenus les symboles de l'ère numérique, au même titre que les chaînes transfrontières ou paneuropéennes : les réseaux transnationaux, continentaux et mondiaux seront toujours plus nombreux. Le cadre réglementaire doit favoriser et préserver la concurrence, à tous les niveaux, nationaux, régionaux et internationaux. Mais la nécessité de préserver la diversité des cultures et des langues, en Europe, requiert une stricte application du principe de subsidiarité, ce qui implique une concertation permanente entre les Etats qui composent la communauté. Chacun des Etats est responsable, notamment, de ses chaînes publiques. Quelles missions doivent-elles remplir ? Que doivent-elles faire que les chaînes privées ne font pas ? Que doivent-elles faire, autrement, que

les chaînes privées font déjà ? Comment réserver l'argent public à l'accomplissement, par ces chaînes, des seules missions des service public ?

Enfin, et surtout, il appartient aux gouvernements nationaux de protéger et de promouvoir leurs patrimoines respectifs : par patrimoine, il faut entendre tout ce dont le passé les a rendus dépositaires, mais également tout ce que les créateurs, les artistes et les savants ont pour vocation, par leurs oeuvres, de défendre et d'illustrer, tout ce qui fait que le passé n'est pas dépassé et constitue, pour l'avenir, le premier passage obligé.

A défaut, la société se défait, elle n'a plus les moyens de se perpétuer dans son être. Comment alors protéger ce qui, à ses yeux, illustre et exprime son génie propre, sans enfreindre les lois de l'économie mondiale ? Quel est son domaine d'excellence ? Elle seule le sait : c'est même ce qui définit son identité, le fait qu'elle se distingue des autres.

Tel est sans doute le défi qui, dans les années à venir, sera le plus difficile à relever. L'économie du marché est la compagne indocile de la démocratie politique : l'une et l'autre sont toujours nécessaires à la vie des idées, à la préservation et à la fécondité d'une culture. Elles sont loin d'être toujours suffisantes. C'est seulement si l'Europe parvient à préserver, à recréer ou à créer les conditions de cette fécondité, que le numérique sera pour elle une chance, et non une menace.

Michael Redley
Secrétaire et directeur d'Administration
Commission indépendante de la télévision

Nouveaux défis pour les autorités réglementaires audiovisuelles

1. On m'a prié de traiter aujourd'hui de la question de nouveaux défis lancés à la régulation audiovisuelle. Il existe un grand nombre de tels défis. Mais il existe également un grand nombre d'autorités réglementaires audiovisuelles indépendantes en Europe, ayant chacune sa propre tradition et sa propre base législative. L'ITC n'est qu'une d'entre elles, et je vois aujourd'hui de nombreux amis d'autres organes dans l'auditoire. J'applaudis l'initiative de la présidence autrichienne d'organiser cette rencontre. Il me semble souvent qu'il y a une source abondante d'expertise et de sagesse au sein des organes réglementaires indépendants que l'on entend trop mal au milieu du vacarme des intérêts spéciaux et des gouvernements à Bruxelles et autre part. Je serai fort heureux d'entendre leurs points de vue dans la discussion qui suivra.

2. Je n'aurais pas la présomption de parler pour d'autres, ni de prétendre que l'expérience du Royaume-Uni se prête à être exportée. Le Royaume-Uni a à de nombreux égards une longue expérience en fait de radiodiffusion commerciale et d'une combinaison de public et de privé, le principal radiodiffuseur public, la BBC, étant exclusivement financé par des redevances. La Commission indépendante de la télévision réglemente le secteur privé de la télévision, mais non pas le secteur public financé par les redevances. Elle réglemente la télévision, mais non pas la radio. Ce que je puis offrir, c'est une étude de cas de la régulation de la télévision au Royaume-Uni, bien que j'essaierai de ne pas trop pratiquer la politique du clocher en traitant de ce sujet.

3. Venons-en donc aux défis, qui sont en fait si nombreux qu'il est difficile de savoir par où commencer. Jetons un bref coup d'œil sur certains d'entre eux.

4. La télévision numérique opère maintenant au Royaume-Uni sur les plateformes aussi bien terrestres que par satellite, auxquelles le câble viendra s'ajouter l'année prochaine. Ceci signifie une augmentation du nombre de services à autoriser et à réglementer quant à leur contenu, bien que le volume soit inférieur à ce qu'on pourrait penser parce que beaucoup de matériel se répète d'une plate-forme à l'autre. La véritable nouveauté est un renforcement très substantiel de l'offre à péage par rapport à ce qu'on appelle « free TV » aux Etats-Unis. La télévision à péage et la compétition qu'elle provoque crée un nouveau domaine de régulation fort stimulant. La tâche d'assurer qu'une large gamme de services soit disponible pour les téléspectateurs consistait par le passé à insister autant que possible sur la diversité du contenu entre un nombre fixe de services. Dans la situation multi-chaînes avec des services thématiques, il faut se concentrer davantage, pour parvenir au même résultat, sur les conditions dans lesquelles les services sont offerts aux téléspectateurs. L'ITC a par exemple achevé récemment une vaste étude sur la façon dont des chaînes sont regroupées pour la vente par les distributeurs et a défini les limites de ce qu'elle autorisera. Le distributeur et le fournisseur de programmes ne sont plus la même personne, bien qu'ils puissent l'être. Il est assez étrange de constater que le fait de se concentrer davantage sur le marché a eu pour conséquence que les détails des relations commerciales qui par le passé auraient relevé de la seule compétence de l'entrepreneur font maintenant l'objet d'un examen réglementaire bien plus minutieux que cela n'a jamais été le cas par le passé.

5. Dans un même temps, la télévision s'engage dans une redéfinition de ce qu'elle est. Tout aussi bien qu'une expérience de « masse » du un au grand nombre, elle sera capable, en utilisant pour commencer des voies de retour des télécoms, de fournir des services personnalisés, du « one to one », qu'on appelle parfois la « télévision moi », pour ceux qui sont prêts à en payer les frais. Des renforcements de la capacité de la télévision se sont produits continuellement dans sa brève histoire, par la couleur, le perfectionnement du

son, le télétexte, le magnétoscope, le sous-titrage et l'audio-description pour les sourds et les malvoyants etc. Mais ce qui transformerait la télévision de manière permanente d'une expérience de masse en une expérience semblable à un appel téléphonique privé serait bien évidemment quelque chose de tout à fait nouveau. Un changement de paradigme, si vous voulez. Et comme si tout ceci ne suffisait pas encore, nous avons aussi via Internet la possibilité que des programmes de télévision qu'il transporte soient tout simplement une pièce d'information non différenciée à laquelle l'individu a accès ou non à volonté. L'entité à laquelle tant d'émotion réglementaire a été prodiguée sans compter au fil des années n'est tout à coup plus le moyen dominant par lequel la société se confronte avec elle-même, mais tout simplement un moyen parmi bien d'autres.

6. En fait, le doute sur la question de savoir s'il est encore praticable de réglementer la télévision même si on le voulait n'est pas la seule difficulté. Dans la version finale du scénario de convergence, l'entité même sur laquelle la régulation audiovisuelle s'est concentrée, la radiodiffusion, s'est elle-même évaporée.
7. Ce sont là des défis d'envergure, et je ne vous cacherai pas que la convergence, c.-à-d. la capacité des télécommunications, de la technologie de l'information et de la radiodiffusion de se regrouper en nouvelles formes de médias, crée tout aussi bien des difficultés que des chances pour la régulation de la télévision. Je voudrais toutefois faire remarquer que la solution de la question plus générale que ceci soulève ne relève pas vraiment des régulateurs, mais bien des gouvernements sous les auspices desquels la régulation fonctionne, et des sociétés auxquelles sert la régulation.
8. Laissez-moi être plus précis, parce que l'idée ici est cruciale. Parmi les gouvernements européens (et je ne crois pas me tromper en disant que le phénomène se répète partout en Europe), il y a eu pendant de longues années une tension entre la considération des questions relatives à la

radiodiffusion et aux télécommunications. Ceux qui sont imbus de la tradition des télécommunications ont tendance à se préoccuper principalement d'investissements de capitaux, de faire progresser la technologie et l'économie de la société. Pour eux, l'analyse économique des marchés et la création d'une concurrence entre producteurs sont ce qui les intéresse en premier lieu. Conformément à cette approche, la régulation sectorielle est dans sa majeure partie un phénomène temporaire qui s'étiolera aussitôt que des marchés compétitifs efficaces dans les télécommunications se seront établis.

9. Dans la tradition de la radiodiffusion d'intérêt public, d'autre part, il y a toute une gamme de questions aussi bien sociales qu'économiques à être prises en compte. La question clé est constituée par les services de programmes fournis aux téléspectateurs en vue d'éduquer, d'informer et de distraire. L'accent est mis sur le foyer et sur la famille et les valeurs sociales plus générales plutôt que sur l'entreprise, sur les services fournis plutôt que sur l'appareil ou les systèmes, et les préoccupations portent sur la qualité, la diversité, l'impartialité et la protection contre les infractions. La nature constante de ces questions, de pair avec la fonction adjudicatrice qui insère les valeurs sociales et la protection des consommateurs dans les processus économiques de produire et de distribuer des programmes, vise à une forme plus permanente et moins transitoire de régulation pour la radiodiffusion que pour les télécommunications.
10. Tandis que la télévision est une affaire qui se mesure en centaines de millions, les télécommunications sont une affaire qui s'évalue en dizaines de milliers de millions. La conjonction des deux, si elle se produisait selon des termes fixés par l'hypothèse de la convergence, aboutirait, c'est sûr et certain, à la domination de valeurs du plus grand par rapport au plus petit. Venant d'où je viens, vous vous attendrez sans aucun doute à ce que je déplore cette possibilité. Je le fais effectivement. Il convient aussi de se souvenir de ce que l'économie de compétition est l'héritage commun des deux traditions, non pas la possession exclusive de l'une d'entre elles. La régulation de la télévision

commerciale dans l'intérêt des téléspectateurs ne saurait se faire efficacement sans tenir compte de questions économiques et de structures industrielles aussi bien que de la culture et du contenu. Ceci est devenu encore plus apparent au Royaume-Uni avec l'avènement à large échelle de la télévision à péage.

11. Or il est tout simplement fantaisiste de supposer que la régulation audiovisuelle puisse elle-même trouver l'issue du labyrinthe de défis auquel elle a actuellement à faire face sans que l'on réconcilie à un certain degré les deux traditions que j'ai esquissées. Elles sont à l'heure actuelle incorporées dans des structures où elles semblent s'antagoniser mutuellement au niveau des gouvernements, des ministères de l'industrie, de l'économie et de la culture and des directions générales à Bruxelles. Je soupçonne que le plus grand défi auquel ait actuellement à faire face la régulation audiovisuelle pourrait être l'existence irréconciliée des différentes traditions, chacune ayant son ordre du jour différent pour l'avenir. Il semble peu probable que l'une survive plutôt que l'autre. Toutes deux font partie des traditions nationales de l'Europe et il me semble que toutes deux doivent être mises en mesure d'apporter leur contribution sur la base d'un respect mutuel

12. Au Royaume-Uni, nous avons des rencontres plutôt formalisées et régulières, connues sous le nom de Groupe des Trois, entre l'ITC, son équivalent dans les télécoms, OFTEL, et la Direction de la concurrence et des prix, qui est la gardienne de la régulation économique générale. Je crois savoir qu'un système analogue est prévu en Allemagne. Ceci aidera à identifier des différences et à les résoudre dans une large mesure. Mais quels que soient les changements que l'on puisse apporter aux fonctions réglementaires, y compris par exemple la création d'un seul régulateur pour la convergence qui est parfois envisagée, ils ne résoudront pas la question à moins qu'on ne soit prêt à travailler ensemble aux éléments fondamentaux du problème.

13. J'aimerais maintenant me référer brièvement à certains des faits tels qu'ils apparaissent au sein de la tradition audiovisuelle, que, me semble-t-il, la réconciliation que j'ai préconisée doit absolument incorporer.
14. Tout d'abord, les nouveaux types de services du one-to-one auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure seront peut-être longs à émerger ; et lorsqu'ils auront émergé, ils seront probablement marginaux pour un avenir prévisible par rapport au régime principal de la télévision. Ces nouveaux services ont été prédits depuis un bon moment. Beaucoup d'entre eux s'avéreront être techniquement possibles, et beaucoup sont conceptuellement fascinants. Mais les téléspectateurs sont esclaves de leurs habitudes et de leurs traditions. Ils apprécient le choix en soi si le prix du produit est adéquat, mais, quelque choix qu'ils aient, ils le feront souvent dans des directions traditionnelles. Même au bout de plusieurs années de télévision à chaînes multiples, la prépondérance écrasante de l'écoute, même dans des foyers à chaînes multiples au Royaume-Uni, se concentre sur quatre ou cinq des chaînes établies depuis le plus longtemps. Lorsque les téléspectateurs regardent un appareil de télévision, ils voient un appareil de télévision. Lorsqu'ils regardent un P.C., ils voient un P.C. Ils ne modifieront pas facilement la façon dont ils utilisent ces équipements, même si chacun était à même de remplir les fonctions de l'autre - ce qui n'est pas le cas. Il est en fait probable que les téléspectateurs soient prêts à accepter les possibilités supplémentaires qu'offre la télévision numérique et qui facilitent son utilisation traditionnelle telles que guides électroniques de programmes, vidéo-sur-demande et péage par écoute. Et même alors ils adopteront ces services à des prix qu'ils seront prêts à payer et à leur propre vitesse.
15. Qu'en est-il de l'Internet, dont certains pensent qu'il provoquera la fin de la régulation sectorielle traditionnelle? Il est certainement vrai que l'Internet n'est pas facile à soumettre à une régulation. Il défie toute convention. Mais, après y avoir réfléchi avec soin, nous sommes d'avis que l'Internet peut fort bien ne pas être un moyen de fourniture alternatif de la radiodiffusion télévisuelle.

L'infrastructure de l'Internet n'est pas conçue pour fournir du contenu audiovisuel et il est peu probable que les perfectionnements actuellement en cours ou envisagés pour modifier le pivot d'Internet y changent grand-chose. Il restera plus efficient de diffuser les contenus audiovisuels sous forme de point-à-multipoint à l'aide des moyens de distribution traditionnels. A ceci s'ajoute que l'appareil de télévision et la méthode traditionnelle de le regarder de loin ne se prêtent pas à l'écoute d'un contenu d'Internet.

16. Le défi d'Internet est plus immédiat pour la régulation audiovisuelle là où il apparaît, ainsi que ceci est le cas pour ceux qui possèdent l'équipement spécialisé nécessaire, sur l'écran de télévision. Nous nous demandons si et comment les structures réglementaires devront peut-être être adaptées pour venir à bout de cette situation. Nous pensons que les détenteurs de licences qui diffusent du contenu fourni par Internet au sein de leur service de télévision voudront nous aider à cet égard. Nous escomptons qu'ils développeront un système de marquage clairement visible sur l'écran pour indiquer la présence du one-to-one plutôt que du contenu radiodiffusé afin que les téléspectateurs perçoivent bien la différence. Il faudra certainement discuter à l'avenir de la question de savoir si les contenus fournis par les télécoms devraient en eux-mêmes être assujettis à une régulation (ou à des formes d'autorégulation).
17. Le modèle général que nous envisageons pour de nouveaux services est un modèle dans lequel ils sont complémentaires aux services fournis par la télévision. Tout comme la radio n'a pas rendu les journaux superflus, et la télévision n'a pas remplacé la radio, l'Internet, quand son prix et sa facilité d'utilisation le rendra apte à être utilisé de façon massive, sera utilisé comme substitution au moins partielle de médias existants, mais il ne les remplacera pas. Les résultats de recherches récentes sur les audiences pour le Royaume-Uni révèlent que les jeunes apprécient les nombreux nouveaux produits audiovisuels qui sont disponibles. Mais les nouveaux produits n'ont guère ou pas du tout supplanté la télévision traditionnelle dans la préférence

de ce segment significatif de l'audience pour la façon dont la convergence doit se développer. Nous pensons aussi que les cadres réglementaires réussiront, plus ou moins sous leur forme actuelle, à protéger les téléspectateurs et à rester encore valables pendant un certain temps.

18. La deuxième question que je veux examiner dans ma réflexion sur les défis lancés par la convergence est le rôle que doit jouer la régulation par rapport à la compétition. La compétition a évidemment un rôle énorme à jouer dans l'identification et la fourniture de services que les téléspectateurs souhaitent. Ainsi que je l'ai déjà mentionné, nous ne démordons pas de notre conviction relative à l'importance des forces du marché et des incitations qu'elles fournissent. Il a souvent été prétendu que la régulation aurait été par le passé un produit de la rareté du spectre. Maintenant que la rareté a disparu, on argumente que la régulation devrait elle aussi disparaître. Je pense pour ma part que la rareté était plutôt le prétexte que la véritable raison de la régulation. La télévision est un média puissant qui occupe une position clé pour ce qui est de l'influence qu'elle peut exercer pour le meilleur et pour le pire et le préjudice qu'elle peut porter. En particulier les chaînes généralistes, dont le succès peut être mesuré aussi bien par leur portée que par leur part d'audience, n'ont pas une audience pour leurs services, mais un grand nombre. Je ne veux pas prétendre que les détenteurs de licences qui fournissent ces services généralistes soient incapables de les fournir eux-mêmes à un niveau adéquat. Dans sa régulation quotidienne, l'ITC fait confiance à la responsabilité assumée par ses détenteurs de licence pour s'assurer qu'ils prennent en considération, comprennent et satisfont les attentes des téléspectateurs. Ce que la régulation fournit, c'est un cadre - particulièrement important en un période de mutations rapides - qui permet aussi d'intervenir lorsque les choses tournent mal, que ce soit en termes de perte de diversité ou de diminution du niveau des contenus, par exemple, ou d'une défaillance dans la protection des consommateurs.

19. On ne saurait non plus oublier que la régulation de la protection des consommateurs dans la télévision va plus loin que la prévention de la violation des droits des téléspectateurs. Dans la tradition européenne, elle englobe aussi des jugements sur la publicité loyale, impartiale et mensongère. Il est peu probable que l'intérêt du public à l'égard de ces domaines diminue à l'avenir.
20. La consommation croissante de télévision à péage modifie dans une certaine mesure les attentes de la régulation. Des enquêtes d'audience nous ont récemment confirmé ce point. Les dispositifs de filtrage et les avertissements visuels concernant le contenu fourniront des outils supplémentaires utiles pour que les téléspectateurs puissent maîtriser la multiplicité des services. L'éducation publique aura un rôle à jouer. Mais il y a de nombreux indices comme quoi les téléspectateurs, en particulier les parents, continueront à souhaiter et à apprécier la régulation des contenus pour compléter leur propre contrôle à même l'appareil de télévision à domicile.
21. Enfin, parmi les questions que la compétition ne peut pas régler elle-même, figure la création d'un

22. Une troisième série de questions que je voulais mentionner sous le titre de défis lancés par la convergence découle de la tradition de service public de la télévision publique qui est un phénomène que l'on observe dans l'Europe toute entière. Je pense qu'il est important de reconnaître la diversité des moyens par lesquels la tradition du service public peut être réalisée. Au Royaume-Uni, nous avons des services publics sous diverses formes : financement par les redevances ; moyennant une coopération statutaire, Channel 4, qui est financé par la publicité ; et par des soumissionnaires ayant réussi à obtenir des licences commerciales contenant des obligations publiques significatives
23. Les obligations de service public auront-elles à l'avenir une place dans la télévision commerciale ? Nous pensons que oui. La télévision non payante restera le fournisseur de télévision de masse, qui fournit une plate-forme importante pour l'exécution des objectifs de service public. Au Royaume-Uni, les chaînes commerciales assurent une grande partie de la radiodiffusion régionale et en langues de minorités. Elles ont souvent fait œuvre de pionnier en innovant moyennant des perfectionnements techniques tels que symbole visuel ou avertissement acoustique. Channel 4 a la mission particulière de fournir de la programmation non fournie sur d'autres chaînes commerciales. Ce sont là de précieuses contributions qui de toute façon ont leur propre fondement commercial, offrant une proposition de vente unique en son genre dans le cas de la radiodiffusion régionale par exemple, par rapport aux rayons d'action globaux et à l'approche par créneaux des services par satellite. La régulation qui étaye la fourniture du service public va dans le sens d'impératifs commerciaux et les exploite dans l'intérêt public.
24. J'aimerais mentionner la mondialisation, qui apparaît de plus en plus comme question préoccupante en association avec la convergence. La télévision qui se fonde sur les valeurs et l'intérêt du public qu'elle dessert sera probablement la meilleure sorte de télévision. C'est la raison pour laquelle nous estimons que l'appui d'une industrie de production forte et diversifiée au niveau national

qui seule peut créer une telle télévision est un objectif sous-jacent important pour la régulation. La télévision est et reste un média qui opère le plus efficacement lorsqu'il est proche de son audience de téléspectateurs. Les audiences nationales préféreront probablement une programmation ayant son origine au niveau national dans leur propre langue plutôt que des produits importés là où ses valeurs de production sont au moins égales à ce qui peut être fourni à partir d'autres sources. C'est là au moins l'expérience que le Royaume-Uni a faite à ce jour.

25. Il n'est pas évident, si ceci est vrai, que la multiplication des services et l'évolution vers la télévision à péage sapera nécessairement la production nationale, ou que la mondialisation de la radiodiffusion européenne aura pour conséquence que les radiodiffuseurs européens cesseront de répondre aux intérêts des audiences européennes. Les frais de production et de transmission plus bas du numérique devraient permettre à davantage de services utilisant une gamme plus large de produits nationaux de trouver leur place sur l'écran. Nous avons fait l'expérience que des chaînes nouvelles-venues se fondent pour commencer sur des produits provenant des sources les meilleur marché. Mais à mesure qu'elles s'établissent, elles ont tendance à investir, lentement au début, mais de plus en plus, dans les produits provenant de leur propre pays, qu'ils considèrent comme étant la meilleure façon de faire le nécessaire pour continuer à se développer, à savoir de se différencier par rapport à la concurrence aux yeux d'un public de téléspectateurs avisé.
26. Je sais que la mondialisation est une source de préoccupation majeure. C'est là sans aucun doute une des questions que la régulation doit traiter. Je serais intéressé d'entendre d'autres points de vue sur ce sujet dans le courant de la discussion.
27. Enfin, et en guise de résumé, j'aimerais me tourner vers la structure réglementaire. J'ai déjà observé qu'il me semblait peu probable qu'un seul

régulateur s'occupant aussi bien de questions relatives aux télécoms que de questions relatives à la radiodiffusion puisse fonctionner, du moins tant que les traditions séparées sont en contradiction entre elles au niveau des gouvernements. Mais même dans ce cas il faudrait être bien sûr que les intérêts des télécoms ne prédominent pas. Car sinon la régulation de la radiodiffusion risquerait de devenir un emploi du vendredi après-midi pour des gestionnaires de troisième ordre. J'ai aussi essayé de montrer que la manière de relever le défi créé par la convergence est de ne pas séparer la régulation du contenu de la régulation économique, parce que les deux secteurs sont des éléments d'importance cruciale l'un de l'autre, en particulier dans le monde de la télévision à péage.

28. J'aimerais toutefois aller plus loin et me faire l'avocat positif de l'approche sectorielle à l'égard de la régulation qui traite dans toute la mesure du possible de toutes les questions découlant, disons, d'une télévision assujettie à une seule juridiction. Dans ce genre de système, il s'est avéré possible au Royaume-Uni de mobiliser les capacités et les disciplines nécessaires pour provoquer des mutations significatives dans les systèmes qui constituent le fondement de la radiodiffusion. Economistes, juristes, techniciens, experts de programmes et de publicité ont tous, conformément à des orientations stratégiques claires et dans un environnement commercial en évolution rapide, apporté leur contribution à l'établissement de la télévision numérique terrestre au Royaume-Uni. Ceci était tout aussi vrai pour d'autres transformations structurelles majeures intervenues par le passé, par exemple lorsque le système de télévision commerciale a été établi au Royaume-Uni sur la base de licences en 1991. Mais la même approche s'avère efficace au jour le jour s'agissant des nombreuses questions, petites et grandes, auxquelles la régulation de la télévision a à faire face.
29. On argumente parfois - ainsi que je l'ai entendu assez récemment à un symposium à l'Institut Bertelsmann à Gütersloh - que la convergence progresse à un rythme tel que seul un entrepreneur ayant un intérêt direct à

l'action est capable de la suivre. Les gouvernements et les organes réglementaires s'avéreront par définition déficients avec leur progression lente et pesante et leur approche prudente à l'innovation. C'est pourquoi, si je ne me trompe, des parties de la Commission européenne mettent l'accent sur les avantages de l'autorégulation, c.-à-d. que l'industrie des médias se gère elle-même - au moins pour un avenir prévisible. On entend parfois l'argument que le contenu peut être une autre affaire, mais que la sécurité commerciale exige qu'il y ait une seule main conductrice pour l'infrastructure dans tous les secteurs des médias.

30. Or je ne sais pas ce qu'il en est des gouvernements. Tout ce que je puis dire est qu'à moins que vous ne réussissiez à créer le type approprié de régulation et la munir des pouvoirs nécessaires vous ne parviendrez pas à établir les cadres appropriés. Une des difficultés de l'exercice que nous sommes en train d'entreprendre à l'heure actuelle est que tout le monde essaye de deviner dans quelle mesure le public s'associera à la proposition de convergence. Lorsque nous connaîtrons effectivement la réponse à cette question, nous saurons aussi que faire de la régulation. Mais le fait d'admettre une friction entre la tradition des télécoms et la tradition de la télécommunication en vue de déterminer les développements ne créera certainement pas le noyau stratégique décisif à action rapide dont on a besoin. Il y a probablement de bonnes raisons pour prévoir une autorégulation. Mais un argument égoïste de la part de l'industrie visant à tolérer l'inadéquacité d'une régulation manifestement inadéquate ne me semble pas être une raison particulièrement bonne.
31. Tout juste remarque une finale en guise de conclusion ; je pense que le moment est venu - peut-être même depuis longtemps - de tenir compte des aspects culturels et sociaux de la discussion sur la régulation de la radiodiffusion. Dans les enquêtes que nous effectuons au Royaume-Uni, nous constatons que les téléspectateurs apprécient grandement la régulation qu'ils possèdent actuellement. Ce fait doit être traité comme faisant partie de la

solution et non pas comme faisant dans un certain sens partie du problème. Le danger est que le défi de la convergence soit relevé trop tard pour que ceci puisse se faire.

32. J'espère que nous pourrons œuvrer à trouver un nouveau consensus basé sur le respect mutuel des deux traditions que j'ai esquissées. Ma crainte est que nous ne pensions que nous puissions le faire plus tard pour découvrir que nous avons manqué la seule occasion que nous ayons eue.

Intervention des Deutsche Landesmedienanstalten (Viktor HENLE)

L'exposé de M. REDLEY a montré qu'en dépit de toutes les différences entre les cadres de régulation, il existe aussi bien des problèmes communs que dans une large mesure des solutions communes. Dans l'optique des Offices des médias des länder allemands, il existe surtout des différences du fait que nous connaissons depuis longtemps déjà un système analogique à canaux multiples et que nous avons peut-être recueilli dans ce contexte des expériences un peu différentes. Nous nous demandons évidemment aussi quelles sont les répercussions que les bouleversements techniques ont sur les tâches des instances réglementaires. Mais nous sommes fondamentalement d'avis qu'il existe un noyau central d'action de régulation des médias qui ne se modifiera pas non plus dans les conditions techniques aujourd'hui prévisibles.

Quelques observations à ce sujet:

- Premièrement les médias sont tout autant un bien économique qu'un bien culturel, parce que leur diffusion et leur réception ont toujours aussi des conséquences culturelles et économiques.
- Deuxièmement, nous sommes d'avis que le pouvoir des médias a toujours besoin d'un contrôle, surtout d'un contrôle moyennant la prévention d'une concentration de médias, parce que la concentration de médias a une influence directe ou bien indirecte sur les opinions et les valeurs de la population et de ce fait d'une manière générale sur le processus de la formation d'une opinion démocratique.
- Il nous faudra troisièmement continuer à veiller à ce que chacun participe aux médias sur un pied d'égalité, qu'il y ait donc une sorte de droit à l'égalité des chances communicatives, ceci aussi bien pour les diffuseurs de programmes que pour les utilisateurs.

- Nous sommes quatrièmement d'avis que la dignité humaine doit aussi être inviolable pour les médias et qu'il faut aussi établir pour les médias des limites absolues quant à la protection de la dignité humaine.

- De ceci découle le cinquième élément fondamental : les mineurs et les minorités ont besoin d'une protection particulière ! C'est pourquoi certaines obligations sont imposées aussi bien aux médias qu'à la société toute entière, p.ex. la protection de la personnalité, la protection des mineurs, la protection des consommateurs et la protection des données.

Quelles répercussions les transformations qui s'annoncent actuellement dans le paysage des médias auront-elles sur la sur la régulation des médias dans son ensemble, non pas seulement en Allemagne, mais dans l'Europe toute entière ? Nous sommes d'avis que la licence en tant que billet d'entrée pour le marché des médias perdra de son importance. Par contre, des questions relatives à la réalisation de l'égalité des chances communicatives passent au premier plan. Les problèmes de la sauvegarde de l'accès aux différentes plates-formes dans les médias audiovisuels numériques seront à l'avenir plus importants au niveau de la régulation que l'octroi d'une licence. Le problème de la multiplication des programmes (paysage à chaînes multiples) exige une assistance et une orientation pour les utilisateurs. Ceci crée une nouvelle tâche centrale pour la régulation des médias : la tâche de transmettre de la compétence médiatique ! Une tâche qu'en tant qu'Offices médiatiques des länder nous n'avons vraiment reconnue que récemment. Il faut que nous mettions les utilisateurs en mesure d'user de façon responsable du système à chaînes multiples. Au niveau de la politique d'ordre, cette tâche doit être considérée comme contrepoids indispensable de la commercialisation croissante des médias. Mais il ne faut pas oublier qu'elle a aussi des répercussions énormes sur la protection préventive des mineurs et sur la réduction des conséquences de la concentration des médias. Nous considérons la transmission de compétence médiatique par les instances de régulation des médias comme étant une compétence clé indispensable de la société d'information en émergence.

La prolifération énorme des contenus dans la communication de masse classique et dans la communication par réseau exige de la régulation des médias bien plus d'attention que jusqu'ici. Afin que ceci puisse se faire de manière judicieuse, des acteurs supplémentaires doivent intervenir et des moyens accrus doivent être mis en œuvre. Ceci va dans le sens - et Michael REDLEY l'a mentionné - d'une autorégulation. Mais celle-ci ne fonctionnera que si elle est incorporée dans un cadre législatif. L'autorégulation ne fonctionne bien que si elle est sujette, il faut le dire en toute franchise, à une pression de surveillance. Nous appelons ceci autorégulation régulée. L'inverse serait la régulation autogérée, donc l'autorégulation sans cadre législatif.

Il faut aussi que nous perfectionnions nos moyens de contrôle au niveau de l'information dans ce sens que nous n'ayons pas uniquement une fonction de contrôle, mais aussi d'information. Nous publions depuis quelque temps - cette idée nous vient de l'ITC - un rapport de programme qui analyse surtout l'évolution dans le domaine de la télévision en Allemagne. Nous commanditons de plus en plus des projets de recherche et nous cherchons des solutions aux problèmes de l'autorégulation.

Ces modifications montrent que la régulation des médias n'est pas seulement l'interprétation et l'application de lois sur les médias. La régulation des médias agira à l'avenir davantage dans l'espace pré-législatif et servira davantage à la consultation et à la modération. Ceci exige évidemment aussi de notre part en tant que régulateurs une révision de nos conceptions, une réflexion plus interconnectée, une observation et évaluation continues des développements au niveau de la technique, des programmes et de l'économie. Mais aussi une professionnalisation accrue - aussi dans la perspective du contexte économique. Il ne faut pas oublier à cet égard qu'en tant que régulateurs nous avons de nouvelles possibilités d'action pour la régulation des médias. D'autant plus qu'en tant qu'autorités de régulation nous sommes des instances neutres et modératrices entre les acteurs sur le marché ayant des intérêts divergents. Nous devrions à l'avenir aussi réguler par un positionnement.

C'est là ce que nous essayons de faire actuellement en Allemagne dans l'espace numérique, dans lequel nous manquons aussi dans une large mesure de cadre législatif. Je conçois la régulation par positionnement surtout sous forme de publication de documents de prise de position de nature fondamentale, dans lesquels nous entamons un discours avec tous les acteurs sur le marché, dans lesquels nous exposons nos conceptions, formulons nos revendications et essayons dans un discours avec toutes les parties concernées de trouver des solutions communes au sein d'un cadre général. A cet effet, Michael REDLEY l'a déjà mentionné, nous avons convoqué un groupe de travail numérique qui se consacrera aussi bien aux questions de l'accès aux services techniques des systèmes numériques, donc aux systèmes de comptabilisation et aux systèmes de navigation, qu'aux services relatifs aux programmes, surtout au problème de la composition de programmes et de la commercialisation. Ce groupe de travail numérique réunit, outre les instances de régulation des médias, aussi l'instance de régulation des communications et des postes et l'Office fédéral de réglementation et de contrôle des cartels en tant qu'instance de régulation de la concurrence. Ce que nous voulons obtenir dans ce groupe, c'est plutôt un échange d'informations, parce que la convergence de la régulation n'est pas encore une convergence, mais qu'il y a des éléments convergents proches les uns des autres. Nous voulons de la sorte accélérer les procédures qui existent lors de compétences multiples, et nous voulons aussi élaborer dans ce domaine des possibilités de solution par l'autorégulation.

Il a déjà été mentionné à plusieurs reprises aujourd'hui que la convergence proprement dite qui existe dans le domaine de la télévision est moins une convergence des contenus que plutôt une convergence des entreprises de médias ; si vous prenez les marchés en Allemagne, en Grande-Bretagne, en France, en partie aussi en Italie, vous voyez des systèmes de participation transfrontières. Ceci exige de notre part - et Greger Lindberg l'a déjà dit - une européanisation de la régulation des médias par une coopération sensiblement renforcée par rapport à ce qui existait jusqu'ici. Nous sommes en même temps en train de mieux connaître nos systèmes de médias réciproques en partie très compliqués. Le congrès d'aujourd'hui est à cet égard un pas important et est couronné d'un franc succès. Merci beaucoup!

Intervention du Royaume-Uni (Ms. Carolyn MORRISON):

Je voudrais remercier très cordialement au nom du gouvernement du Royaume-Uni de l'occasion qui nous est offerte ici de procéder à un échange d'opinions. Je n'ai pas de commentaire, mais je voudrais poser une question à Mr. REDLEY. J'ai constaté dans les publications et communications les plus récentes qu'on nous surchargeait de citations datant du passé, remontant jusqu'à Bill GATES, qui aurait dit en 1991 que nous n'avons besoin que de x bytes par seconde pour procéder à l'utilisation normale du P.C. Et quelques années plus tard il a développé lui-même des capacités bien plus importantes que celles qu'il avait prévues. Mr. REDLEY a dit que l'Internet ne serait probablement pas dans un proche avenir le système de fourniture alternatif pour la télévision. D'après ce que je vois toutefois dans les études individuelles, pas mal de choses se sont produites depuis le développement de la radio, de la télévision, de la téléphonie mobile etc., et la période de démarrage, soit la période qu'il faut aujourd'hui à la population pour s'adapter à une nouvelle technologie, est de plus en plus courte. En ce moment, nous savons qu'il ne nous reste plus beaucoup de temps avant que l'Internet ne développe une gamme de fréquences suffisante pour pouvoir aussi diffuser des produits de télévision en une qualité de plus en plus acceptable. Vous avez conclu votre exposé, qui m'a beaucoup plu, en disant que nous avons besoin d'un cadre réglementaire adéquat pour obtenir des réponses rapides, et vous avez aussi observé que l'autorégulation n'était pas nécessairement la meilleure voie à suivre. Pourriez-vous peut-être nous donner des précisions sur ce que serait à votre avis le cadre approprié

Michael REDLEY:

Je n'ai développé mes réflexions dans cet exposé que jusqu'aux limites de la radiodiffusion. Je ne pense pas qu'il y ait des régulateurs qui croient que l'on puisse réglementer le domaine de la communication individuelle (le one to one) de la

même manière que le domaine de la radiodiffusion. Et je pense aussi que nous n'avons encore aucune idée de la direction où ceci nous mènera. Il se peut que nous constatons bientôt que l'Internet est accepté sur une base généralisée et il se peut que la réaction du grand public à l'utilisation de l'Internet sera que des groupes de la société l'utiliseront à des fins que nous ne saurions approuver. Vers où la tendance s'orientera-t-elle? En Amérique du Nord un vif débat est en cours à ce sujet, et les réflexions y ont déjà fait un bon bout de chemin. Au cours des cinq dernières années, on a tout de même abandonné l'idée qu'on ne peut pas réguler l'Internet et l'avis prépondérant est maintenant qu'il faut faire quelque chose. Je ne préconise certainement pas un avenir dans lequel l'Internet serait rigoureusement réglementé - sous le chapeau de la régulation de la radiodiffusion. Je pense que la radiodiffusion continuera à exister comme média propre et je me suis concentré sur la tentative de découvrir les conséquences pour ce média traditionnel et la convergence est là un des thèmes qu'il importe d'évoquer. Je pense que nous ne pouvons qu'attendre ce qui se produira. Aucun de nous ne sait où nous allons et aussitôt que nous le saurons, nous saurons aussi que faire. Je me suis dit que nous étions actuellement sous une forte contrainte de trouver des formes pour traiter cette problématique, peut-être en créant des groupes de travail pour essayer de maîtriser le problème. Mais tout ceci doit se faire avec beaucoup de prudence. Il nous faut exhorter à la prudence et dire : Attention, il faudra plus de temps que nous ne le croyons aujourd'hui. Il y a de nouveaux développements techniques qui exercent une influence sur ce développement. Je pense en particulier à la deuxième génération de la radiotéléphonie mobile, qui introduit une mobilité tout à fait nouvelle dans l'interactivité. Ceci présente le rôle de la télévision dans le domaine de l'interactivité sous un jour tout à fait nouveau. Je pense donc que la radiodiffusion se maintiendra, qu'on continuera à la réglementer et qu'il nous faudra ensuite trouver des moyens de maîtriser également les nouveaux domaines.

Intervention du Portugal

Je voudrais moi aussi m'associer aux remerciements de notre collègue britannique. J'aimerais évoquer une question qui nous préoccupe tout particulièrement en ce moment. Nous au Portugal, mais je pense aussi dans d'autres Etats qui sont en train de passer de l'analogique au numérique. Il s'agit en particulier des licences. Il existe deux écoles de pensée. Les uns veulent accorder la priorité à ceux qui sont établis sur le marché depuis toujours, donc aux sociétés de radiodiffusion qui existent depuis longtemps et qui ont déjà démontré leur capacité d'offrir de la qualité. Et il existe une seconde école qui préconise que la plus grande liberté devrait régner sur le marché, que chaque nouveau venu sur le marché devrait se voir accorder les mêmes droits afin d'entrer en une pleine concurrence avec les sociétés établies sans que quiconque ne puisse être discriminé. C'est ainsi que les radiodiffuseurs existants se trouveraient sur un pied d'égalité absolue avec les novices sur le marché. Puis-je prier M. BALLE et M. REDLEY de répondre à cette question.

Francis BALLE :

Je vous remercie beaucoup de cette question. La réponse a en fait été donnée par le représentant de l'instance de régulation d'Allemagne, et je le remercie de son intervention. Il a bien dit que le régulateur devait se consacrer à deux choses, parallèlement au développement de la technique. Nous avons bien vu dans les 20 à 30 dernières années un tel changement de tendance dans le domaine audiovisuel. La rareté des fréquences était l'alibi pour le monopole des radiodiffuseurs d'intérêt public. On argumentait que cette rareté rendait nécessaire un contrôle rigoureux dans le domaine audiovisuel et qu'il devait être maintenu. Lorsque ce contrôle fut relâché, puis aboli, il y avait toujours une rareté de fréquences et nous n'avions pas encore cette offre abondante. Il fallut donc tout d'abord distribuer la rareté et cette distribution de rareté était la raison d'être des régulateurs, qui devaient être des personnalités indépendantes. Ils distribuaient les licences, l'octroi de licences étant assujéti à des règles précises définies dans des directives. Maintenant, plus n'est besoin de se consacrer tellement à l'octroi de licences, et l'Allemagne l'a très bien dit, car nous entrons maintenant dans le paradis de la diversité. Il ne s'agit plus de

distribuer la rareté. Mais ce n'est pas une raison pour abolir les instances de régulation existantes. Elles n'ont pas perdu leur raison d'être, au contraire, car le contrôle du contenu doit continuer à être assuré. Il faut que nous nous rendions bien compte que ce contrôle ne doit pas être effectué uniquement par le législateur. Le législateur doit définir le cadre. Mais il faut assurer que la jeunesse soit protégée, que la protection des minorités soit garantie. Il ne fait aucun doute que nous ayons besoin d'un cadre défini démocratiquement au sein duquel a lieu la régulation. Mais la régulation doit maintenant être bien plus ciblée. Elle est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, plus indispensable que jamais et de ce fait tout aussi légitime que par le passé. Ceci précisément dans un environnement dans lequel la loi doit être adaptée à des situations individuelles.

Si par le passé la rareté des fréquences était un alibi auquel les régulateurs avaient volontiers recours, il existe aujourd'hui un autre alibi contre lequel il nous faut nous mettre en garde, à savoir de prendre pour prétexte l'abondance existante pour restreindre les radiodiffuseurs d'intérêt public. Ainsi que je l'ai déjà dit, nous avons besoin du contrôle du contenu, et là des limites législatives doivent être établies, par des lois adoptées par voie démocratique. Mais les possibilités d'aujourd'hui ne sauraient être un alibi pour affaiblir le contrôle des offres de télévision et des nouvelles formes de communication aussi dans le domaine du « one to one ». Là je suis complètement de votre avis. Le marché et la concurrence doivent être surveillés, de sorte que la concurrence ne soit restreinte par aucun des deux côtés, ni par l'utilisateur, ni par le fournisseur, que des obstacles ne soient pas créés. La législation en matière de concurrence commerciale ne suffit plus à cet effet, nous avons besoin d'une législation spéciale régissant la concurrence dans le domaine audiovisuel, et c'est sur cela que se fonde la légitimité des autorités régulatrices. Il est vrai qu'elles sont saisies aujourd'hui d'autres thèmes que par le passé, et ceci changera aussi à l'avenir

Michael REDLEY :

Rapidement encore à votre question, dont je vous remercie vivement. Au Royaume-Uni, nous nous sommes éloignés du principe que des licences doivent être octroyées dans des buts spéciaux à des institutions spéciales. Nous avons adopté un système basé sur le principe de la plaquette pour chien, d'après lequel, lorsqu'on a un chien, on va à la poste pour demander la plaquette. On n'a besoin d'indiquer ni la race du chien, ni sa couleur, ni son nom, la plaquette est délivrée, et au verso de l'attestation figurent les conditions devant être respectées par le propriétaire du chien. Le système a été aboli, mais nous avons quelque chose de semblable. Nous avons un service par satellite, un service sous licence - et quiconque reçoit une telle licence peut déployer des activités aux termes de la loi britannique, s'il possède suffisamment de capacité de satellite, mais la capacité de satellite n'est pas rare et se soustrait au contrôle des autorités britanniques.

Avec la télévision numérique, nous sommes confrontés à un nouveau dilemme, car on essaye de transférer l'offre de la télévision analogique au domaine numérique, ce qui signifie que les radiodiffuseurs existants doivent eux aussi diffuser en numérique. Lors de cette conversion, il nous faut évidemment aussi convaincre le téléspectateur d'acheter les appareils numériques, et c'est aussi de ceci que dépend le succès de la télévision numérisée. La télévision numérisée n'est pas nécessairement meilleure, mais elle permet une utilisation plus diversifiée de la technique. En Grande-Bretagne, nous avons donc décidé de donner le droit aux radiodiffuseurs existants de distribuer des services. Ce droit a été octroyé à six multiplex et d'autres diffuseurs se sont ensuite également manifestés.

Les licences multiplex sont octroyées de la façon suivante : Afin de pouvoir offrir des services sur les multiplex, des licences sont de nouveau requises, qui sont faciles à obtenir, donc d'après le système des plaquettes pour chiens. Ces licences sont illimitées, vous payez une redevance annuelle, lorsque vous n'avez plus besoin de la licence, vous la rendez.

Jan Mojto

**Qu'attendent les responsables de la radiodiffusion et de la télévision
des autorités de régularisation à l'avenir -
du point de vue des réseaux privés**

Mesdames et Messieurs,

lorsque j'ai commencé la semaine dernière à préparer le sujet fort complexe d'aujourd'hui, je me suis tout d'abord demandé sous quelle devise générale il conviendrait de placer ma communication. Le début prématuré de l'hiver m'est venu en aide :

Un journal a annoncé qu'on allait commencer à répandre du sel pour combattre le verglas. La question traitée par l'article était : Combien de sel faut-il? Le résultat n'était pas « plus on utilise de sel, plus de chaussées seront praticables ». Au contraire, des quantités moindres conduisent à un résultat optimal. Ceci a en outre comme effet secondaire positif que les plantes au bord des routes ne sont pas affectées outre mesure.

J'avais donc ainsi la devise pour ma communication : **Le mieux est l'ennemi du bien !**

Ce que je vais essayer aujourd'hui en 20 petites minutes, c'est de montrer concrètement que les régulations actuelles et leur application salent excessivement les routes de la concurrence et menacent la croissance de la plante délicate qu'est la « télévision numérique ».

Laissez-moi faire ceci du point de vue d'une entreprise qui a affaire dans la vie de tous les jours à des nombreuses régulations. Nos expériences avec les plateformes DF1 et Première n'ont rien d'exceptionnel. Je peux vous assurer que Canal+, BskyB et d'autres radiodiffuseurs privés pourraient rapporter des expériences analogues. A la fin de mon exposé, j'espère que je vous aurai convaincu que « le mieux est l'ennemi du bien ».

I. Régulation multiple

Un thème central lors de l'introduction de plates-formes numériques est constitué par la question de l'accessibilité aux tiers opérateurs de cette infrastructure, c.-à-d. des « set-top boxes » et des services requis pour une offre numérique. Parce que cette question est tellement importante, elle intéresse non seulement différentes autorités d'application, elle a aussi été prise en compte à plusieurs reprises dans la régulation.

Laissez-moi commencer par le niveau le plus élevé de l'Europe, par les gardiens européens de la concurrence sous la conduite de M. Van Miert.

N'importe qu'il s'agisse d'une fusion ou de la plainte d'un concurrent, la législation européenne sur la concurrence stipule qu'en cas d'une position dominante sur le marché un accès exempt de discrimination doit être accordé.

C'est justement cette question qui est réglée *XQH IRIV GH SIXV* de manière plus précise au niveau européen, à savoir dans la directive 95/47/CE relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision. L'article 4 c) stipule que - et je cite - „les *(IDIV PHPEUHV* prennent toutes mesures pour que les opérateurs de services d'accès conditionnel...proposent à tous les diffuseurs, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, des services techniques...que leurs services de télévision numérique...soient captés....“ Cette réglementation a été transposée en Allemagne par la loi sur la transmission de télécommunications, FÜG.

Cette double régulation a en tout cas été considérée comme étant encore insuffisante en Allemagne.

Dans le traité d'Etat sur la radiodiffusion qui constitue en Allemagne le cadre pour les diffuseurs, l'art. 53 prescrit une fois de plus juridiquement, en reprenant le FUG presque mot à mot, un accès à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Les Offices des médias responsables au niveau des länder

attachent beaucoup d'importance à ce que l'application de cet article se fasse dans des conditions tenant compte de la législation sur les médias.

En Angleterre, un conflit analogue a d'ailleurs lieu entre OFTEL, l'autorité responsable des télécommunications, et ITC, l'autorité responsable des médias.

Pour une entreprise, ceci signifie que *WRLV* autorités différentes sont en même temps compétentes pour la question de l'accès, ceci sur la base de dispositions législatives *GLI pUHQWV*. De plus éventuellement avec des résultats divergents.

Mais ceci ne suffit toujours pas. Par suite du système fédéral de l'Allemagne, une licence de diffusion séparée est nécessaire pour chaque land fédéral. Pour DF1, il a donc fallu 15 demandes de licences accompagnées de 15 procédures. Pourtant DF1 ne peut opérer que sur la base de licences pilotes pour chaque land fédéral. Chaque licence est de plus reliée à des obligations concrètes relatives à l'accessibilité de la plate-forme numérique.

Enfin la législation *QDWRODH* en matière de concurrence serait elle aussi applicable. Heureusement, personne n'a encore pensé à cette possibilité, de sorte que DF1 et Première ont été épargnés jusqu'ici.

Ma première conclusion et revendication à l'égard de la régulation est par conséquent la suivante : Il faudrait éviter un examen répété d'*XQH VHXIH HW PrPH SURE pPDWTXH*. Une fois suffit ! Et ceci créerait une sécurité juridique pour toutes les parties concernées. Les niveaux européen et national devraient s'accorder à cet égard.

II. Procédures et durée des procédures

Tout le monde sait que les cycles de vie technologiques deviennent de plus en plus courts et qu'un développement technique prend de plus en plus rapidement la relève de celui qui l'a précédé. Ceci signifie pour les entreprises une augmentation sensible de leur risque d'investissement, qui ne devient tolérable que par l'introduction rapide d'une technologie sur le marché. Tout retard peut réduire à néant le succès économique d'un projet.

Revenons à mon exemple : DF1 a opté d'emblée, Première un peu plus tard et la Telekom allemande également, en une décision *DXIRORPH*, en faveur d'une technologie déterminée. Il est bien sûr incontestable qu'une entreprise puisse prendre une telle décision librement. Il n'est pas non plus interdit que plusieurs entreprises optent pour le même produit. Il a pourtant été possible en appliquant la législation sur les cartels d'interdire tout simplement à Première et à la Telekom allemande toute commercialisation pendant toute la durée de la procédure.

La société Microsoft, qui développe un modèle concurrentiel pour les « set-top boxes », s'est certainement fort réjouie de cette décision, étant donné que de ce fait un concurrent direct a perdu plus d'une année.

Je voudrais illustrer la conséquence de telles procédures : Malgré le fait que la technologie concernée fût complètement en accord avec les dispositions législatives et que les entreprises eussent d'ailleurs pu appliquer cette technologie après la fin de la procédure, ce qu'elles ont fait effectivement, le progrès technique a été retardé *GH PRIV*. Ceci a réduit l'avance par rapport à la concurrence extra-européenne.

Les procédures de licence peuvent avoir un effet semblable dans le domaine radiophonique. Jusqu'à ce jour, DF1 ne dispose p.ex. pas de licence définitive. Ce n'est que grâce à la volonté de coopération des Offices des médias de quelques länder que DF1 a obtenu des licences pilotes qu'il faut faire renouveler tous les 3-6

mois sur demande. Je vous prie de vous figurer l'insécurité de droit et le travail que ceci entraîne pour une entreprise.

J'en viens ainsi à ma deuxième conclusion et revendication à l'égard de la régulation : Dans le domaine radiophonique il faudrait renoncer dans toute la mesure du possible, comme ceci est déjà le cas dans le domaine des télécommunications, à des procédures ex ante comme p.ex. les procédures de licences. Une déclaration obligatoire ou un monitoring par les autorités ou bien une intervention en cas de plaintes suffisent en règle générale pour un contrôle efficace des lois. Si une procédure d'autorisation s'avère toutefois être absolument indispensable, celle-ci devrait s'effectuer dans les délais les plus brefs possibles.

III. Cohérence de la régulation

La numérisation des infrastructures ainsi que les possibilités de compression dans la transmission de données permettent de transporter à volonté différents contenus - que ce soit une image cinématographique ou la parole ou l'écriture - par les diverses infrastructures et de les visualiser sur un écran. Les contenus engloberont toute une palette d'offres.

Du point de vue du consommateur, la technologie de transport utilisée n'a aucune importance. A l'avenir, il ne saura probablement même pas quelle est l'infrastructure utilisée à un moment donné. Les entreprises se décideront en fonction de la variante qui sera la plus avantageuse pour elles selon les cas , ce qui peut même dépendre de l'heure de la journée.

Ce développement entraîne un besoin de modernisation considérable de la régulation afin d'établir la cohérence requise. Laissez-moi citer un certain nombre d'exemples :

Le premier concerne le thème **publicité** :

La directive « Télévision sans frontières » contient des dispositions détaillées sur la publicité. Les prescriptions concernent non seulement des restrictions de durée, mais aussi une distinction entre contenu et publicité. Un organisme de radiodiffusion télévisuelle ne peut par conséquent plus concevoir son programme à son gré, étant donné qu'il lui faut procéder à des interruptions de son programme de façon précise en accord avec ces dispositions législatives. Les offres de contenu qui ne tombent pas sous le coup de la directive « Télévision sans frontières » ne sont par contre assujetties à aucune restriction en fait de durée ou de distinction.

Trois comparaisons illustreront l'incohérence de ces prescriptions. **n-tv** en Allemagne est une chaîne d'information faisant passer des données boursières sur le bord inférieur de l'écran. Un lien entre la bande courante et la publicité est interdit à cause du principe de la distinction entre contenu et publicité. C'est ce qu'ont décidé explicitement les Offices des médias des länder.

Récemment, le **chaîne Bloomberg** a obtenu une licence en Allemagne. Bloomberg est une chaîne spéciale d'information venant d'Amérique, qui est aussi transmise par radiodiffusion. Contrairement à n-tv, cet émetteur a une répartition rigide de l'image, de sorte que l'image cinématographique est encadrée d'un casier nettement délimité sur lequel sont visualisés des données boursières, mais aussi du parrainage et des contenus publicitaires. Or on pourrait croire que cette offre est soumise aux mêmes restrictions de publicité. Loin de là, car les autorités ont décidé que l'image cinématographique devait être considérée comme étant séparée du cadre qui l'entoure et que le cadre lui-même ne constituait pas de radiodiffusion, donc que les restrictions de la publicité ne s'appliquaient pas à lui.

Nous pouvons enfin contempler une page quelconque d'**Internet**, sur laquelle les images cinématographiques sont certes encore offertes sans restrictions. Mais là aussi vous trouvez sur l'écran une répartition semblable à celle de la chaîne Bloomberg, donc un cadre autour de l'offre d'information proprement dite. Aucune restriction ne s'applique non plus aux pages d'Internet, donc ni l'obligation de distinction ni la restriction de durée de l'offre publicitaire.

Si l'on tient compte du fait que ces diverses offres entreront de plus en plus en concurrence directe être elles sur un écran et que le spectateur passera directement d'une offre à l'autre moyennant sa télécommande, on se demande ce qui justifie le traitement inégal des radiodiffuseurs télévisuels.

Pour les organismes de radiodiffusion télévisuels qui dépendent des recettes publicitaires, la différence représente un désavantage concret par rapport aux nouveaux concurrents. Il faut par conséquent que des réglementations de concurrence cohérentes s'appliquent à toutes les offres.

Un deuxième exemple que je voudrais mettre en évidence concerne les **règles portant sur la proportion de productions européennes** contenues dans la directive « Télévision sans frontières ». Ce n'est plus qu'une question de deux ou trois ans jusqu'à ce que la technologie d'Internet transmette par câble à large bande des images cinématographiques en une qualité semblable à celle d'une diffusion radiophonique par câble à large bande. Ceci est par ailleurs à peu près le laps de temps qu'il faut normalement pour amender une loi. Le consommateur aura alors la possibilité non seulement de choisir entre différentes chaînes financées par la publicité, entre des offres générales ou thématiques. A ceci s'ajoutent différentes offres de télévision à péage, du péage mensuel jusqu'au péage par écoute. On peut enfin appeler des films individuels par le système vidéo sur demande. Dans la radio sonore, ceci est déjà possible aujourd'hui.

Le règlement des quotas dans la directive « Télévision sans frontières » n'est appliqué qu'à des offres radiophoniques. Les conséquences en sont manifestes. Pour les entreprises radiophoniques européennes, leur respect signifie des charges financières supplémentaires considérables. Pour certaines chaînes thématiques, le respect des règlements de quotas est carrément impossible. Ou bien pouvez-vous imaginer qu'un chaîne de westerns puisse être remplie à moitié de westerns européens?

La situation se présente tout autrement p.ex. pour les majors d'Hollywood. Elles mettront sur pied par la technologie Internet des infrastructures parallèles aux plateformes numériques européennes et rendront leurs contenus disponibles directement par vidéo sur demande. Elles ne sont ainsi assujettis à aucun quota. Les spectateur regardera finalement précisément le film qu'il veut voir à un moment donné.

Si je parle de cohérence dans ce contexte, je voudrais convaincre le régulateur de ce que la concurrence aura lieu à l'avenir au niveau global. Des restrictions, p.ex. des quotas, qui conduisent à des discriminations unilatérales des sociétés de médias européennes réduisent leur compétitivité. L'industrie audiovisuelle dans son ensemble n'en profite nullement.

Il serait préférable de promouvoir l'industrie européenne des programmes par d'autres instruments et mécanismes qui accroissent la compétitivité par des incitations aux investissements.

Je voudrais enfin m'aventurer dans un domaine sensible, à savoir celui de la protection des mineurs. Là aussi la situation est semblable aux exemples que je viens d'exposer. Pour les offres radiophoniques, il est stipulé qu'il y a certaines heures d'émission où il est interdit de diffuser des contenus dangereux pour les mineurs. Ceci ne s'applique pas aux offres par Internet.

Revenons à mon exemple des plates-formes numériques en Allemagne. A partir du 1^{er} janvier, tous les contenus dans la télévision à péage comportant des éléments susceptibles de nuire aux mineurs seront cryptés. Ceci signifie que l'on n'aura accès à ces contenus que si l'on entre un code secret à quatre chiffres semblable à celui d'une carte d'identité eurochèque. Ceci a pour conséquence que dans les offres de la télévision à péage ce dispositif technique assure un niveau de protection des mineurs plus élevé que ne peuvent l'offrir la télévision diffusant en clair, la location de vidéos ou l'offre en ligne. Pourtant, les prescriptions législatives continuent à stipuler la restriction portant sur les tranches horaires.

Je voudrais ici aussi vous exposer le point de vue d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle privé. Les investissements dans un tel système de protection des mineurs se montent à plusieurs millions de DM. On peut être incité à de telles innovations lorsque les régulateurs en tiennent compte avec suffisamment de souplesse. Dans le cas *FROWDIUH*, ceci aura au moins pour conséquence qu'une entreprise réfléchira à deux fois à une telle décision d'investissement.

On utilise souvent dans le domaine radiophonique l'argument que le degré d'influence de ce média est bien plus élevé que dans le cas d'offres par Internet ou autres. Mais il faut bien se rendre compte de ce que cet argument est un argument du passé. En moins de 2-3 ans, donc dans le laps de temps qu'il faut pour amender une loi, Internet offrira une qualité d'image comparable à celle de la télévision et sera utilisé par un nombre comparable de personnes. Le degré d'influence convergera lui aussi.

Et dès aujourd'hui l'importance des informations qui nous atteignent via Internet est manifeste. La publication du rapport Starr sur l'affaire Lewinsky a été sortie par des millions d'utilisateurs de par le monde et est devenue de la sorte un thème discuté dans le monde entier.

Je voudrais donc formuler ma prochaine revendication :

Le cadre de régulation pour les offres de contenus et de services par les voies de distribution radiodiffusion et Internet doit être modernisé. Il s'agit dans ce contexte de défricher la jungle des réglementations et de créer un cadre de régulation cohérent aussi bien pour les médias ayant existé jusqu'ici que pour les nouveaux médias. Ceci signifie concrètement pour la directive « Télévision sans frontières » la libéralisation de la régulation sur la publicité, l'adaptation de la régulation de la protection des mineurs ainsi que l'abolition de la régulation des quotas.

IV. Le système dualiste

Laissez-moi enfin en venir à un thème qui ne saurait manquer ces jours-ci dans aucun exposé d'un représentant de la radiodiffusion privée, à savoir le rôle et la fonction de la radiodiffusion de service public à l'ère numérique. Ce thème lui aussi doit passer par le banc d'essai.

Mesdames et Messieurs, il ne s'agit pas de vouloir évincer un concurrent gênant, mais bien d'adapter le système dualiste à l'évolution actuelle. C'est la raison pour laquelle je me permets ici aussi de formuler une revendication à l'égard des régulateurs.

La radiodiffusion de service public et la radiodiffusion privée se disputent aujourd'hui les téléspectateurs en une concurrence directe. C'est d'ailleurs ce que M. Scharf a confirmé expressément en tant que représentant de l'UER dans le cadre du groupe Oreja. Si vous regardez aujourd'hui la programmation de certaines chaînes, vous constaterez que certains programmes sont offerts dans un pays membre sur une chaîne de service public, tandis que *l'H PrPH* programme passe dans un autre pays sur une chaîne privée.

Les arguments qui sont de nouveau invoqués ces tout derniers temps selon lesquels les organismes de radiodiffusion télévisuelle de service public seraient particulièrement méritants parce qu'ils investissent bien plus dans l'industrie européenne des programmes que leurs concurrents privés doivent aujourd'hui être relativisés. C'est ainsi que Canal+ contribue en France de manière considérable à la production cinématographique française. En Allemagne également, les radiodiffuseurs privés sont actuellement en train de surpasser leurs concurrents de service public pour ce qui est du niveau de leurs investissements dans l'industrie européenne des programmes.

L'argument de la qualité meilleure, enfin, n'est lui aussi que relatif. Veuillez me permettre l'observation polémique suivante : En regardant les jeux p.ex. de la RAI italienne ou d'autres organismes de radiodiffusion télévisuelle de service public en

Europe, je ne reconnais en tout cas *SDV* la qualité accrue qu'ils prétendent représenter.

Il convient donc de constater que les idées que la société se fait actuellement d'une radiodiffusion de service public ne correspondent en partie pas à la réalité.

A ceci s'ajoute un autre aspect : En suivant les informations dans la presse, on constate qu'il ne se passe guère de jour sans qu'un radiodiffuseur de service public en Europe n'annonce un nouveau projet dans l'ère numérique. Ceci concerne l'établissement de plates-formes numériques, des offres de télévision à péage, des services en ligne jusqu'au business-TV. Ceci est toujours lié à la revendication que les radiodiffuseurs de service public doivent eux aussi être impliqués dans le développement.

Personne n'a contesté jusqu'ici que la transition de la technologie de transmission analogique à la technologie numérique ne puisse se faire sans la radiodiffusion de service public. Mais ceci ne peut certainement pas signifier une diversification de la radiodiffusion de service public dans des marchés purement commerciaux en voie de développement à l'aide de fonds publics.

Ceci aurait non seulement pour conséquence que les radiodiffuseurs commerciaux n'auraient aucune chance de s'imposer contre de telles distorsions de la concurrence. Comment p.ex. une entreprise innovatrice nouvellement fondée peut-elle s'imposer avec une offre de site web si elle doit concurrencer un radiodiffuseur de service public qui dispose de 35 mio. de DM provenant de fonds publics ?

Une telle évolution conduirait à ce que la radiodiffusion de service public s'adapterait plus encore au comportement commercial. Le potentiel de développement pour des marchés déterminés se trouverait en outre sensiblement réduit. Il est grand temps que nous prenions tous conscience de nos responsabilités et que nous discutions sérieusement de la fonction que la radiodiffusion de service public doit assumer à l'avenir dans un environnement transformé.

Et j'en viens ainsi à ma quatrième revendication :

Le régulateur est appelé à donner une définition claire et nette de la fonction et de la mission de la radiodiffusion de service public dans notre société. Celle-ci ne devrait pas comporter uniquement des principes d'ordre général mais aussi se référer à des impératifs de base concernant la structuration de programmes. Cette fonction dont elle est chargée doit être nettement délimitée par rapport à des activités commerciales telles que le business-TV et les services en ligne. Le financement devrait être alimenté par des fonds publics et devrait être proportionnel à la tâche qui lui est confiée. Selon mon avis personnel, un radiodiffuseur de service public devrait pouvoir le cas échéant participer de manière très limitée à des activités purement commerciales. Sinon, il risquerait toujours de perdre de vue sa tâche prioritaire. Ces tendances se constatent entre-temps aussi dans le cas typique de BBC. Ces activités doivent en tout cas être poursuivies dans des formes d'organisation séparées et sans subventions transversales.

La définition précise, la mission et son financement proportionnel ainsi que la possibilité d'accéder à des marchés commerciaux est par principe la tâche du régulateur national. Car il est seul à être en mesure de prendre les décisions appropriées dans le contexte des réalités nationales et des développements historiques. Il n'est d'ailleurs pas exclu de déléguer à des radiodiffuseurs privés l'exécution de cette mission publique.

Il faut pourtant qu'il y ait une instance de contrôle, et elle existe effectivement, à savoir les autorités européennes chargées de la concurrence. Permettez-moi de formuler autrement : Plus un Etat membre définit concrètement par la loi la tâche, la fonction et le financement de la radiodiffusion de service public, moins le contrôle aura-t-il à intervenir.

V. Les régulations optimales pour l'avenir numérique

J'ai déjà évoqué à plusieurs reprises l'accélération de l'évolution et je voudrais par conséquent revenir une fois de plus à l'exemple des plates-formes numériques DF1 et Première.

Dans le contexte de la question de l'accès de tiers, la concurrence, en l'occurrence l'ARD, a sans cesse revendiqué la forme de présentation neutre du guide électronique de programmes, dit GEP. Bien que les entreprises se soient engagées depuis longtemps à mettre celui-ci en œuvre, on discute désormais au niveau national de la manière dont cette obligation pourrait être transposée concrètement dans des lois. Je vous garantis que jusqu'à l'adoption d'une telle réglementation on discutera de questions tout à fait différentes d'accessibilité d'une plate-forme.

Et enfin encore un exemple de la manière dont une réglementation périmée freine des développements : En Allemagne, un radiodiffuseur a encore besoin pour chaque land fédéral d'une décision sur l'entrée dans le câble à large bande. Ceci se fonde sur l'application de dispositions législatives qui ne tiennent compte ni de la libéralisation des télécommunications ni de la numérisation des câbles de télévision. L'adoption de règles adéquates de « must-carry » par le régulateur n'a pas encore eu lieu. On ne sait pas encore dans quelle mesure la réglementation actuelle a force de loi étant donné la modification des circonstances.

Et j'en suis ainsi venu à ma dernière revendication à l'égard du régulateur :

Le législateur devrait s'adapter à la dynamique des transformations. Ceci signifie la réduction de la régulation à la formulation de principes de base, tels que p.ex. l'accès sans discrimination à une plate-forme. L'aménagement concret devrait se faire dans ce cadre moyennant des accords concrets d'auto-engagement des entreprises.

Mesdames et Messieurs, permettez-moi de récapituler une fois de plus mes revendications :

Le mieux et l'ennemi du bien signifie :

1. l'abolition de la régulation multiple et du contrôle multiple,
2. l'accélération et la simplification de procédures,
3. la modernisation, c.-à-d. la libéralisation de la régulation de la radiodiffusion afin d'établir la cohérence avec des offres en ligne,
4. la réorientation de la mission de service public compte tenu de l'ère numérique,
5. l'orientation de la régulation sur la formulation de principes de base.

Mesdames et Messieurs,

Le mieux est l'ennemi du bien !!!

Merci beaucoup.

ALBERT SCHARF

Qu'attendent les responsables de la radiodiffusion des autorités de régulation à l'avenir du point de vue des réseaux publics

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais avant tout prier les membres de l'UER de m'excuser de m'abstenir exceptionnellement de parler une des deux langues officielles, car le Bavarois que je suis se sentirait mal à son aise d'utiliser l'anglais ou le français à Vienne.

La radiodiffusion d'intérêt public connaît très bien le thème de la régulation dans le sens le plus large du terme et elle ne considère pas ce sujet avec la même angoisse et le même scepticisme que notre distinguée concurrence commerciale. Nous vivons sous le coup de régulation depuis nos débuts, nous devons à la régulation notre existence et nous en sommes aussi tributaires. A savoir d'actes législatifs qui ont érigé la radiodiffusion d'intérêt public, qui définissent sa tâche, qui déterminent sa structure, organisent son contrôle et prévoient son financement. Tous ces principes nous sont bien familiers, et présentent un éventail aussi large que la notion de régulation que M. Mojto vient si bien d'exposer, à savoir du niveau européen jusqu'aux actes d'exécution nationaux, sur la base de lois ou de directives de l'UE ou d'autres normes. Ce n'est rien d'exceptionnel pour nous, mais cela revêt une certaine importance parce que tous ceux qui sont ici et qui prennent la parole savent que ce terrain est criblé de pierres d'achoppement, de pièges et mines. Je suis un partisan de la régulation dans la mesure où la chose en elle-même, donc la fonction des médias au niveau de développement respectif de la technologie, la rend nécessaire. Je ne préconise pas les excès de régulation, tels qu'ils se produisent par suite de doubles et triples régulations d'instances différentes, parfois même identiques. A cet égard, je suis tout à fait d'accord avec M. Mojto ! Mais je dois aussi dire sur la base de ma longue expérience qu'il vaut mieux en avoir un peu trop qu'un peu trop peu. Mieux vaut avoir la mâchoire ferme que d'être édenté. Et pas du tout de sel sur la chaussée, M. Mojto, me donne trop peu de viabilité. On risque alors de déraper et de se casser la figure. La radiodiffusion d'intérêt public a toujours très bien circulé sur

des routes bien déglaçées. J'estime - sur la base de ce qui a été dit ici en accord avec de nombreuses autres instances en Europe et autre part - qu'on peut s'entendre sur le fait que la convergence dont nous parlons, à savoir la convergence de structures techniques pour la diffusion de contenus médiatiques, n'est pas en soi un argument en faveur de l'abandon des régulations. Elle n'est pas non plus nécessairement un argument en faveur de l'établissement d'une nouvelle régulation et elle n'est en particulier pas un argument pour dire que parce que la technique converge les compétences réglementaires doivent elles aussi converger là où il s'agit de technique.

Je ne vous étonnerai donc pas en disant carrément - et M. Mojto l'admet de toute évidence lui aussi - que la compétence de régulation répartie en secteurs est en principe certainement une solution judicieuse, parce que chaque secteur, le secteur des médias axé sur des contenus aussi bien que le secteur technique des télécommunications ou le secteur de la concurrence, a ses lois propres et doit les conserver -- bien que ces sphères juridiques se touchent et se chevauchent même parfois. Il faut alors du moins, par un accord de fond au niveau politique, définir où se trouve la prépondérance, donc la primauté de la compétence de régulation. Dans le domaine des médias, ceci ne peut émaner - et c'est ainsi que j'ai compris l'exposé introductif de M. le Secrétaire d'Etat - que de la responsabilité pour les contenus définie dans le droit fondamental. Ce qui a trait aux contenus doit indiquer la direction à suivre, aussi pour des régulations ultérieures, qui sont pour ainsi dire nécessaires pour la réalisation de la mission des médias au niveau des contenus. Autrement dit, la régulation aussi de nouvelles techniques d'accès à de nouvelles techniques pour les contenus des médias - et je conçois ceci dans un sens plus large en tant que radiodiffusion, en tant que communication à l'égard de la collectivité, sans vouloir m'appesantir sur les subtilités de la discussion sur la question de savoir jusqu'où va la communication de masse et où commence la communication individuelle dans Internet. Ceci nous retiendrait deux jours de plus dans cette belle salle. Je me contente de formuler une thèse : J'estime qu'il s'agit aussi de communication de masse, même si des relations individuelles s'instaurent. Mais il n'en est pas autrement de la radiodiffusion à l'ancienne, puisque la personne qui branche

l'appareil participe en tant qu'individu. Pourtant, le programme s'adresse à tous, ce qui implique donc un effet de communication de masse ; ceci exige une conception commune de ce que nous considérons entre-temps, du moins en Europe, comme étant le poids de la signification de la liberté de l'information et de l'opinion pour la société libérale. C'est dans cette thèse fondamentale que j'entrevois le point d'attaque principal et la légitimation principale de toute compétence de régulation, toutefois seulement dans la mesure où il est nécessaire de sauvegarder ces biens protégés par des dispositions légales. Or on peut dire que face aux centaines, voire aux milliers de nouvelles voies qui s'ouvrent on n'a plus besoin de prendre de telles mesures de sauvegarde. Je ne suis pas de cet avis. Et je ne le dis ici que sous forme de thèse. Au contraire, il faut qu'il continue à y avoir des offres qu'un régulateur - le législateur ou de quelque nature qu'il soit - surveille pour garantir la pluralité des opinions, l'objectivité et l'information complète de la société de masse dont la démocratie a besoin. Dans la mesure où tout devient incalculable, inconciliable et quelconque, il faut d'autant plus prendre des dispositions pour assurer qu'il n'y ait pas d'obligations, mais bien une offre garantissant à cette société une information plurielle fiable - nonobstant les aléas économiques et entrepreneuriaux qui font qu'une offre plutôt qu'une autre qui nous parvient désormais d'un niveau global continue à être maintenue ou non. C'est pourquoi je dis aussi : la fiabilité par delà les temps, par-delà les aléas des ventes de parts sociales etc. ! Sous cet angle, la compétence de régulation de - disons - le législateur ne disparaît pas, et si je dis législateur, ceci évoque le niveau national, et c'est justement ce que je veux dire. C'est en premier lieu le législateur national qui doit être compétent pour de tels médias, à savoir le régulateur qui est plus proche de l'affaire, qui agit aussi à partir de la même identité culturelle, sociale, qui est familiarisé non seulement avec la signification linguistique, mais aussi d'une façon générale avec la signification mentale des médias, et non pas un régulateur quelconque, planant au lointain au niveau global, qui sait peut-être indiquer toutes les directives européennes, mais qui doit confier leur transposition concrète à des instances de régulation nationales. Je dis ceci en connaissance et en accord complet avec ce que M. Mojto a dit, qu'il faut qu'il y ait des cohérences en ce qui concerne les définitions et en ce qui concerne la signification de conceptualisations. Ceci devrait autant que possible être élaboré en

une concordance européenne dans l'esprit de la coopération entre les instances de régulation dont il a déjà été question ce matin. Car il est inadmissible qu'une notion soit appliquée de telle manière dans un pays A et d'une tout autre manière, voire pas du tout, dans un pays B et que même dans un pays ayant une multiplicité d'instances de contrôle et de décision décentralisées les notions soient interprétées différemment dans le nord, dans l'est, dans le sud et dans l'ouest. Ce genre de fiabilité doit être garanti lors de toute application du droit, ceci est nécessaire dans l'exécution du droit dans son ensemble et joue évidemment aussi un rôle ici - sachant fort bien qu'il existe à cet égard de nombreuses et difficiles questions de définition. Cette cohérence devrait aussi être instaurée dans l'Europe toute entière, et je touche ici du moins brièvement d'un sujet très brûlant - les directeurs généraux en ont déjà suffisamment les doigts brûlés ; il peut aussi y avoir des directives quelconques sur la façon dont tel ou tel domaine de la radiodiffusion d'intérêt public doit être considérée aux termes du droit européen, p. ex. aussi, pour être concret, la définition nationale de la mission et du financement de la radiodiffusion publique. Pourquoi donc ne pas donner des points de repère pour l'application du droit, c'est là quelque chose que je comprendrais fort bien. Ce sur quoi nous nous sommes disputés au cours des dernières semaines, c'était bien les contenus, non pas les faits en tant que tels. Ceci est encore permis et nous nous distinguerons là parfois aussi de nos amis de l'ATC ! Je ne sais toutefois pas ce que M. Mojto a écrit de méchant qu'il n'a pas dit maintenant - c'est pourquoi il m'est en même temps facile et difficile de ne pas y réagir tout de suite, mais là-bas, cher M. Mojto, au fond de la salle il y a sur la table d'info une brochure à laquelle nous avons contribué tous les deux, et si vous dites aujourd'hui autre chose que ce qui est écrit dedans, je ne peux que rappeler que nous nous étions mis d'accord dessus. C'est là une aide pour les efforts de régulation. Je ne veux ici vraiment que plaider en faveur du principe de ne pas concevoir la régulation dans le domaine des médias sous un angle purement technique, voire purement économique au niveau des dispositions légales concernant la concurrence. Le terme même de concurrence dans le sens journalistique du terme ne coïncide bien sûr nullement avec une notion purement économique de la concurrence, telle qu'elle est définie dans des législations normales au niveau européen ou à celui des Etats individuels sur la concurrence

loyale ou déloyale. Cette concurrence comporte p. ex. un élément tout particulier de diversité dans le domaine journalistique, parce qu'il s'agit justement de diversité, de pluralité des opinions, des informations, du flux d'information. Pour cette concurrence, on n'a pas besoin uniquement de grands ou d'un petit nombre, mais d'un plus grand nombre ! Et s'agissant de la réglementation des contenus, c.-à-d. de la protection du processus qui conçoit le contenu - évidemment pas de la censure -, il convient évidemment de mentionner les réglementations d'accès aux moyens permettant d'obtenir de nos jours une publicité dans le domaine audiovisuel. Il est dans ce sens tout à fait évident qu'il faut aussi prévoir dans une régulation radiophonique de nature européenne ou nationale ce qui advient de plates-formes numériques qui ne peuvent pas devenir la propriété de monopolistes aléatoires quelconques, parce qu'elles sont la clé de l'exploitation de ces nouvelles techniques pour la communication de masse. Plus on fait l'expérience qu'il y a dans le détail des difficultés de compréhension - et, comme vous le dites : la méthodologie de l'auto-engagement -, plus on est encouragé à mettre en œuvre ce que j'ai dit en guise d'introduction : En cas de doute un peu plus de précision et un peu plus de dispositions que le strict nécessaire, afin qu'on ne se retrouve pas en fin de compte complètement dévêtu pour se faire bercer par des formules vides de sens. Il faut évidemment définir de façon plus précise ce que signifie égalité des chances, accès libre sans discrimination, jusqu'aux interfaces. Si c'est là que sont prises les décisions ultimes sur ce qui est possible avec ce système et ce qui ne l'est pas. Ceci ne saurait dépendre pour un instrument aussi important que la communication de masse des aléas de l'un ou de l'autre scénario préliminaire. On pourrait longuement en discuter dans le détail - aujourd'hui il s'agit plutôt de voir ce qui en principe fait partie de la masse de régulation, de l'ensemble de règles. J'estime à cet égard que sur la base de la responsabilité médiatique de la régulation des médias l'arsenal technique doit lui aussi être mis au service de cette cause et que d'éventuels régulateurs techniques séparés doivent être assujettis aux médias, à des décisions politiques portant sur le droit régissant les médias, prises le cas échéant par d'autres instances. Mais il faut au moins avoir un ensemble de règles, de sorte que, ainsi que le stipule le droit constitutionnel allemand, lorsqu'on est en présence de deux biens, de deux instances, de deux compétences, on puisse parvenir à une concordance

pratique. Mais il est inadmissible que la technique domine ou que la compétence de régulation du marché détenue par un législateur en matière de concurrence se superpose à elle seule à tout ce qui est selon nos conceptions d'une importance fondamentale pour une société libérale. S'agissant de la régulation de la liberté d'opinion et d'information, nous avons en effet affaire à des biens qui, conformément à une vieille tradition qui remonte jusqu'à l'époque de la philosophie d'Etat des lumières et à la fondation des Etats-Unis, sont considérés comme une condition sine qua non de tout autre genre de liberté, en particulier la liberté d'action et de commerce, et c'est sur la base de cette prédominance des biens protégés par la loi que la question des compétences doit finalement aussi être résolue.

J'ai déjà dit que le régulateur devrait être proche des médias qui relèvent de sa compétence. Je ne suis pas non plus d'avis, bien qu'il y ait des exemples de nature positive pour la conception contraire, que p. ex. dans le domaine de la radiodiffusion la régulation de la radiodiffusion publique (dans le sens de la surveillance, du contrôle et de la mise en œuvre de l'ensemble de règles) doit être assurée par la même instance que celle de la radiodiffusion privée. Le même législateur, oui, mais dans la mise en exécution - et là la discussion a aussi été assez confuse, jusqu'à la surveillance et au contrôle de ce qui doit être fait aux termes de la loi - des compétences différentes, si les conditions s'y prêtent, pourraient fort bien être judicieuses. D'autant plus qu'il s'avère indiqué pour maintes raisons qu'une instance neutre à l'égard des différents diffuseurs de programmes maintienne certes aussi plus de distance à l'égard des intérêts propres de ce diffuseur, mais qu'elle n'ait d'autre part pas de possibilités d'intervenir radicalement, comme celles dont dispose un organe de contrôle national, des possibilités d'intervenir radicalement allant jusqu'à la révocation des personnes responsables ou jusqu'au refus du budget etc. Tout ce qui peut se produire d'après la structure des Stations de radiodiffusion allemandes ou, de façon analogue, d'une chartered corporation telle que la BBC moyennant le Board of Governors. Il en existe de nombreux exemples. Il convient toutefois d'éviter une surveillance extérieure et intérieure, car ceci gaspille des ressources et a tendance à créer des conflits d'objectifs et matériels peu utiles. La régulation de la radiodiffusion d'intérêt public doit comporter, ce qui est sans cesse

revendiqué avec insistance - je suppose que M. Pappas le dira encore une fois tout à l'heure, et ceci a d'ailleurs aussi été formulé dans la revendication de M. Mojto à notre égard -, une description précise de ce qu'est la tâche de la radiodiffusion d'intérêt public et de la façon dont se présente son financement. Je n'ai aucun problème, cela vous surprendra peut-être, avec les exigences relatives à la proportionnalité et à la transparence, à condition de bien définir ce que l'on entend par là. Il nous faut bien savoir pour quoi notre argent est dépensé, et il ne faut pas que nous ayons plus d'argent provenant de sources publiques, donc de redevances, que ce dont nous avons besoin pour remplir notre tâche. Si au moins nous en avons autant qu'il nous en faut vraiment ! Le problème que nous utilisons de l'argent provenant de fonds publics pour autre chose ne se pose malheureusement pas, ne soit-ce que pour des raisons purement monétaires. D'ailleurs le financement diffère aussi fortement suivant les pays, dans la mesure où il s'agit d'un financement public, et il est échelonné selon des critères définis individuellement. Il existe même une jurisprudence en République fédérale d'Allemagne, et j'aimerais voir un gouvernement anglais qui attribuerait à la BBC davantage de redevances que ce dont elle a besoin selon l'avis du gouvernement anglais ou du Parlement pour remplir sa fonction en tant qu'institution d'intérêt public. Tout ceci peut fort bien être introduit dans la législation, à moins que cela n'y figure déjà. Nous voulons toutefois, et c'est là aussi une question importante, au sujet de laquelle nous sommes probablement d'accord, M. Mojto et moi, que toute régulation veille à ce que les médias puissent agir de façon indépendante, autonome et libre. Un jugement du Tribunal constitutionnel suprême allemand, datant, je crois, de 1972, a trouvé à ce sujet une formulation tout à fait classique, que tout le monde pourrait au fond prendre à son compte, parce qu'elle repose sur la même conviction juridique dans une démocratie libérale : L'Etat est tenu de par la Constitution d'organiser la radiodiffusion de façon à ce qu'elle soit autonome par rapport à l'Etat. Ce qui doit être mis en exécution concrètement à partir de la régulation de base, des conditions de base de la radiodiffusion, en fait de mesures de surveillance doit se faire de façon autonome par rapport à l'Etat, avec la participation, peut-être comme justement en Allemagne ou dans d'autres pays, de groupements et d'institutions significatifs dans la société, mais en tout cas d'une façon qui assure qu'il ne se produise pas - reproche vite prononcé -

de radiodiffusion d'Etat. Et là où une telle proximité de l'Etat s'impose peut-être encore en Europe - et je dis ceci en toute prudence -, une opinion commune devrait émerger en Europe dans le cadre de la nouvelle définition de la radiodiffusion d'intérêt public en tant que mécanisme régulateur de la régulation..

Dans ce contexte, je voudrais expressément me féliciter ici dans cette salle de la récente résolution du Conseil des ministres de la culture, qui est due dans une large mesure à une initiative de la République d'Autriche - bien que vous imaginiez facilement qu'elle n'a pas fait plaisir à tout le monde et que certaines réactions abruptes se sont manifestées, comme jadis lors de l'adoption du Protocole d'Amsterdam. Donc tout ce qui se fait d'adéquat au niveau politique dans le contexte de la régulation n'est pas toujours aussi utile qu'on ne le souhaiterait, mais la volonté politique qui inspire ces décisions est tellement impressionnante que de telles réactions de refus peuvent peut-être être surmontées. Ce qui est aussi important pour la régulation, c'est l'indépendance, non pas seulement l'indépendance par rapport à l'Etat. Les médias audiovisuels et leur régulation et l'exigence de les organiser de manière plurielle, doivent être conçus de par leurs conditions de base de telle sorte que, selon toute probabilité prévisible, ils ne soient pas non plus à la merci d'autres puissances. Il existe là aussi des tendances - justement le marché libre, comme on le sait depuis longtemps, accuse des tendances à la concentration. Mais ce marché est particulièrement sensible aux monopoles, aux oligopoles, surtout lorsqu'ils ne sont pas organisés en eux-mêmes, comme ceci était le cas par le passé, au niveau de la société dans son ensemble, mais qu'ils se trouvent en une seule ou en un petit nombre de mains. Le jugement cité tout à l'heure et un autre jugement du Tribunal constitutionnel suprême allemand se sont aussi référés de façon très judicieuse et expérimentée à ces éléments au début de la nouvelle législation sur les médias dans les années quatre-vingt, en des termes que l'on peut toujours citer, parce qu'ils comportent un avertissement : Une fausse route une fois empruntée, il est impossible ou du moins très difficile de revenir sur ses pas. Ceci aussi devrait figurer dans le registre de la régulation des médias, aujourd'hui tout aussi bien qu'il y a dix ou quinze ans.

Cet exemple montre précisément aussi que de tels développements et tendances nuisibles pour la société, voire pour la démocratie, ne peuvent être corrigés que sur la base d'une législation sur les médias fondée sur les contenus, et non pas par une législation sur la communication à détermination technique ou purement économique. La législation portant uniquement sur les cartels, ou uniquement sur les télécommunications, n'est guère utile dans ce contexte. Je n'ignore pas l'effet global de tout ce qui se fait dans le contexte du thème d'aujourd'hui, et que quelles que soient les mesures prises par le régulateur national, voire européen, elles peuvent être contournées. En tout cas là où il y a une infrastructure interconnectée au niveau global. Mais ceci ne nous dispense pas, du moins pour le domaine de régulation qui nous est propre, d'établir des formats et modèles aussi idéaux que possible. Il y a alors au moins cette offre. Dire d'emblée - c'est du moins un soupçon que j'ai - que parce qu'autre part les valeurs qui nous sont chères en Europe ne sont plus respectées, nous les laissons nous aussi tomber. Ceci est inadmissible ! Il faut justement chercher moyennant des identités européennes pouvant servir de modèles à montrer qu'autre part les valeurs disparaissent, mais que c'est là une tendance à laquelle nous voulons nous opposer en essayant de faire mieux. Et c'est à cela que la régulation doit fournir la base et la justification.

Merci beaucoup.

SPYRIDON A. PAPPAS

Directeur Général de l'Information, de la Communication, de la Culture et de l'Audiovisuel (DGX)

Réflexions de la Commission européenne concernant les autorités de réglementation à l'avenir

Les réflexions de la Communauté européenne sur le rôle des autorités de réglementation de l'audiovisuel se fondent sur une double approche au niveau du temps. Il y a tout d'abord le présent, à savoir le rôle d'autorités de réglementation dans la mise en œuvre de la régulation existante. Puis il y a l'avenir, soit la façon dont le rôle des autorités responsables des médias audiovisuels devraient évoluer dans, disons, la décennie à venir. J'examinerai chacun de ces aspects à tour de rôle.

Pour commencer par le présent, quelle est la réflexion de la Commission européenne sur le rôle des autorités de réglementation dans le paysage audiovisuel actuel ? La réponse est courte : il est d'une importance vitale ! Et je vais vous expliquer pourquoi il en est ainsi purement du point de vue de la Communauté, sans diminuer le rôle que les autorités de réglementation jouent dans chacun de leurs environnements nationaux.

Depuis 1989, la Communauté européenne s'est équipée d'un cadre réglementaire dont la pierre angulaire est la directive « Télévision sans frontières ». L'objet de cette directive est de coordonner des règles nationales dans la mesure nécessaire pour assurer la libre circulation des services de radiodiffusion télévisuelle dans la Communauté. Les règles en question sont celles qui sont conçues pour réaliser les objectifs légitimes d'intérêt public dans des domaines tels que la publicité, le parrainage, le télé-achat, la protection des mineurs, l'ordre public, la promotion de programmes européens etc. Ce cadre a été mis à jour l'année dernière par l'adoption de la nouvelle directive. Une des principales innovations est d'étendre les domaines coordonnés en vue de couvrir la question des événements d'importance majeure. La nouvelle directive doit être transposée en législation nationale jusqu'à la fin de cette

année. Un nouveau réexamen, couvrant la période jusqu'à la fin de l'an 2000, est prévu par la directive elle-même.

Conclusion : la Communauté européenne dispose d'un cadre réglementaire stable, technologiquement neutre, valable pour au moins les trois années à venir. Vous me demanderez donc pourquoi je décris le rôle des autorités nationales de réglementation comme étant d'une importance vitale à cet égard ?

Tout simplement parce que sans de telles autorités dans chaque Etat membre, la directive ne fonctionnera pas. Dans le système de la Communauté, le législateur de la Communauté (le Parlement européen et le Conseil des ministres) adopte des directives, que les Etats membres doivent transposer dans leurs législations nationales. La Commission vérifie que ceci soit fait correctement. Mais le processus ne s'arrête pas là. La législation nationale doit être appliquée de façon efficace. D'après notre expérience, et étant donné la nature de la radiodiffusion en tant qu'activité sociale, culturelle et économique unique en son genre, ceci ne peut se faire que sur une base quotidienne par des régulateurs spécialisés. Ce sont là les personnes les mieux équipées pour assurer au niveau national l'application effective des règles communautaires, compte tenu de la marge de manœuvre que de telles règles prévoient pour une adaptation aux caractéristiques de chaque paysage national de la radiodiffusion. La Commission possède maintenant presque dix ans d'expérience dans la mise en œuvre de la directive. Il est évident que la qualité de la mise en œuvre est la meilleure dans les Etats membres qui ont un régulateur (indépendant aussi bien à l'égard du gouvernement qu'à l'égard des opérateurs) équipé des moyens nécessaires pour appliquer efficacement aussi bien les règles nationales que communautaires. C'est pourquoi il est du devoir de la Commission, aussi bien à l'heure actuelle que dans un proche avenir, d'encourager les Etats membres à établir ou à maintenir des régulateurs efficaces des médias audiovisuels. A notre grande satisfaction, ceci a été fait ou est en train d'être fait dans la plupart des Etats membres.

De plus, la Commission considère qu'en vue de contribuer à une conception commune et à une application cohérente des règles dans la Communauté toute entière, il importe d'encourager la coopération entre les régulateurs nationaux. Le « Comité de contact » établi par la nouvelle directive peut jouer un rôle important en encourageant une telle coopération. De plus, un cadre approprié pour cette coopération est fourni par la « Plate-forme européenne d'autorités réglementaires » (PEAR). Cette plate-forme a été établie à l'initiative des autorités elles-mêmes, et compte maintenant 25 membres dans la grande Europe., y compris presque tous les pays de l'Union européenne. Elle se développe pour devenir une plate-forme de plus en plus efficace de coopération que la Commission continuera à encourager.

Tournons-nous maintenant vers l'avenir. Nous savons tous que les médias audiovisuels sont en cours de développement rapide avec l'émergence de la technologie numérique. Quels changements ceci entraînera-t-il ?

Premièrement, je voudrais souligner que les systèmes législatifs existant dans les Etats membres, tout en accusant un haut degré de diversité, ont aussi beaucoup en commun. Outre l'impact de mesures communautaires telles que la directive sur la télévision, les origines de cette tradition commune se situent dans l'un des accords clés entre les démocraties occidentales d'après-guerre, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 10 de la Convention reconnaît la liberté de recevoir et de communiquer des informations et les responsabilités que comporte l'exercice de cette liberté.

La réflexion sur l'avenir n'est pas, dans ce domaine, quelque chose qui devrait se faire à la légère dans l'euphorie du progrès technologique. C'est pourquoi la Commission européenne a mis en place récemment une série de procédures de consultation approfondie.

En décembre dernier, elle a adopté le Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et a déclenché de ce fait un vaste processus de consultation. Du point de vue de la politique

audiovisuelle, quelles leçons pouvons-nous tirer de ce processus tel qu'il est défini dans un Document de travail intérimaire adopté par la Commission en juillet?

Sous ce point de vue, l'accent serait mis sur 6 aspects :

1. Il y a accord sur la réalité de la convergence technologique, mais les points de vue diffèrent quant à sa vitesse et à son impact à l'égard des marchés et des services.
2. La plupart des commentateurs préfèrent une approche évolutive plutôt que révolutionnaire à la régulation.
3. On reconnaît d'une manière générale que les règles sectorielles continueront à jouer un rôle dans la poursuite des objectifs d'intérêt général, en particulier dans le secteur audiovisuel. De telles règles, ou la manière dont elles sont appliquées, devront subir une adaptation, et le recours à l'autoréglementation sera accru.
4. Tous les participants soulignent la nécessité d'une transition souple et rapide vers un environnement totalement numérique, mais les avis sont partagés sur la question de savoir si la meilleure manière d'y parvenir est une approche européenne coordonnée ou une approche au niveau purement national.
5. Les questions concernant l'accès et les passerelles telles que systèmes d'accès conditionnel, GEP (guides électroniques de programmes) et API (interfaces de programmes d'application) ont été mises en relief comme domaines sur lesquels l'attention des régulateurs devra probablement se concentrer dans un proche avenir.
6. Surtout, un consensus s'est dégagé pour reconnaître que la demande de contenus audiovisuels de haute qualité augmentera et que des mesures stimulant la production européenne devraient être renforcées.

Le Parlement européen a émis récemment son opinion sur le Livre vert. Il a notamment reconnu l'importance du secteur audiovisuel et a noté que les produits culturels ne pouvaient pas être traités de la même manière que d'autres produits. Le Parlement a reconnu que la radiodiffusion télévisuelle continuerait à jouer un rôle important dans nos sociétés et a estimé que le cadre réglementaire existant était satisfaisant et approprié. Une récente étude par l'Institut de recherche Fraunhofer-ISI

à Karlsruhe confirme ce point de vue. Il prédit qu'en 2015 la radiodiffusion sonore et télévisuelle représentera toujours 68 % de la consommation de médias, en termes de durée d'écoute dans un marché où la consommation totale de médias aura augmenté d'env. 6 à 7 heures par jour.

En adoptant cette approche, le Parlement est en accord avec la Communication adoptée par la Commission en juillet dernier, intitulée « Politique audiovisuelle : les prochaines étapes » comme suivi de la Conférence audiovisuelle de Birmingham. Aussi bien le Parlement que la Commission ont souligné la nécessité de promouvoir le contenu audiovisuel européen. Le Parlement a demandé pragmatiquement à la Commission de soumettre des propositions en vue de renforcer le programme MEDIA à cette fin.

La disponibilité de contenu est en effet un thème commun à une grande partie des réflexions récentes sur la convergence. Ceci est certainement le cas dans le Rapport du groupe de haut niveau sur la politique audiovisuelle qui a été publié en octobre dernier. Ce groupe, placé sous la présidence du commissaire Oreja, se composait de personnalités de haut niveau d'un nombre de différents pays représentant la radiodiffusion publique et privée, des autorités réglementaires, l'industrie cinématographique et de collectivité créatrice. Leur rapport, intitulé « L'ère numérique. La politique audiovisuelle européenne », aura sans aucun doute une influence majeure sur les décisions politiques dans ce domaine.

En guise d'introduction, le groupe estime que le secteur audiovisuel est d'une importance aussi bien vitale que spéciale. Parmi de nombreux autres points, il a adopté un nombre de recommandations sur le cadre réglementaire futur. Elles se basent sur le concept qu'il continuera à y avoir une distinction fondamentale entre la communication publique et privée. Ce n'est pas là une distinction entre les services d'infrastructure et de contenu, mais une distinction au sein du domaine des services de contenu, qui, selon le groupe, étaye le cadre réglementaire dans ce domaine. Un service qui fournit de l'information destinée au public (ou à une section du public) et/ou un contenu protégé par le droit d'auteur est une communication au public et est

régi par les mêmes principes d'intérêt public que ceux qui sont à la base de la régulation actuelle de la radiodiffusion. Un service qui fournit des possibilités pour une correspondance privée entre les usagers ne soulève pas la question de la régulation du contenu ou du droit d'auteur (sauf, peut-être, la violation du droit d'auteur), et il s'agit ici de protéger la confidentialité de la correspondance privée

Au sujet des autorités réglementaires, le groupe estimait que :

- Il incombe aux gouvernements nationaux de décider s'il y a un régulateur pour les aspects techniques et un autre pour les aspects de contenu, ou bien un régulateur unique administrant les deux ensembles de règles ; le groupe n'était pas en faveur d'un régulateur européen pour le contenu.
- Là où il y a plus d'un régulateur dans les Etats membres, il leur faudra de plus en plus coopérer entre eux et avec les autorités chargées de la concurrence.;
- La coopération au niveau européen entre les régulateurs nationaux devrait être encouragée afin d'assurer une compréhension mutuelle et un certain degré de cohérence ; à cet égard, le groupe estimait que la Plate-forme européenne des autorités réglementaires (PEAR) que j'ai déjà mentionnée était une enceinte appropriée ;
- Le groupe a aussi indiqué qu'à un niveau global il est essentiel que la spécificité du secteur continue à être reconnue et que le principe de l' « exception culturelle » soit appliqué dans les négociations commerciales internationales. Ceci, selon le groupe, n'est pas un slogan, mais vise des objectifs bien définis (par exemple que la Communauté et ses Etats membres devraient être libres d'encourager la production audiovisuelle européenne sans avoir à subventionner également les majors de Hollywood) ;
- Il est évident que les règles de la concurrence de l'UE ne sont ni destinées ni propres à assurer que tous les objectifs légitimes d'intérêt public soient atteints dans le secteur audiovisuel. Les règles ayant trait aux cartels, à l'abus d'une position dominante ou aux aides de l'Etat ne peuvent pas assurer, par exemple,

que le contenu d'émissions ne soit pas nuisible aux mineurs ou ne contienne pas d'incitations au racisme ;

- De ce fait, le groupe est d'avis qu'il y a de bons arguments pour que la régulation de services fournissant du contenu ne puisse être pratiquée sur des bases purement économiques. L'élément clé est plutôt la nature du service et la question de savoir s'il constitue une communication au public ou une correspondance privée.

Ces processus nous ont conduit, à la direction générale X responsable de la politique audiovisuelle, à des conclusions préliminaires sur le rôle futur d'autorités réglementaires.

Une des tâches primordiales de ces organes est de délivrer des licences de télécommunication en tenant compte d'un ensemble d'objectifs d'intérêt public tels que celui d'assurer le pluralisme, de garantir que les mineurs ne soient pas exposés à des programmes nuisibles, d'assurer la protection des consommateurs etc. Les conditions relatives aux licences peuvent aussi comporter des objectifs de politique publique tels que la diversité culturelle et linguistique.

Le secteur de la radiodiffusion subit une sorte de révolution avec l'avènement du numérique. Que ceci change-t-il? Bien qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs d'intérêt public que je viens de mentionner, la numérisation et le nombre toujours croissant de services exigeront une adaptation et des perfectionnements réglementaires. Nous observons l'émergence de systèmes plus légers, plus simples, qui opèrent de manière échelonnée en fonction du degré de pénétration du service : p.ex. la télévision payante par écoute n'exige qu'un niveau minimum de régulation, tandis que la télévision gratuite continuera à avoir besoin d'un niveau plus élevé de régulation dans l'intérêt public général.

De plus, dans la proposition de directive sur le commerce électronique que la Commission vient d'adopter la semaine dernière, elle n'estimait pas que des procédures de licence préalables spécifiques fussent nécessaires pour les services

en ligne. La Commission a toutefois reconnu dans sa proposition qu'on continuerait à avoir besoin de mesures législatives visant à atteindre les objectifs généraux d'intérêt public qui nous sont si familiers dans le secteur de la radiodiffusion. Elle reconnaît aussi dans le mémorandum explicatif que le « webcasting » reste un service de radiodiffusion si l'Internet est uniquement utilisé en tant que plate-forme technique supplémentaire pour transmettre des services de télévision.

L'Internet lance d'énormes défis au cadre réglementaire. Toutefois, à des fins réglementaires, il y a une différence fondamentale entre l'Internet et la radiodiffusion. Dans le second cas, le radiodiffuseur (qui est facilement identifiable) a toujours été légalement responsable pour le contenu de ses émissions et, aussi bien dans la législation internationale que communautaire, le principe du pays d'origine s'applique. L'environnement Internet fonctionne autrement, impliquant plusieurs opérateurs différents qui peuvent être situés dans des pays différents pour le même service. La Commission, dans son projet de directive, propose des solutions communautaires aux questions de responsabilité et à celle de savoir quel Etat membre est juridiquement compétent. Ces solutions se fondent sur l'application de la législation du pays d'établissement des fournisseurs de services.

Le cadre réglementaire pour la radiodiffusion continuera à se développer en parallèle. Pour pouvoir évoluer sans avoir besoin de s'adapter en permanence, ce qui résulte en une insécurité juridique, il devrait se baser davantage sur des objectifs que sur des règles détaillées, la vérification de la réalisation de ces objectifs devant être confiée aux autorités réglementaires pertinentes. De tels objectifs devraient comporter le pluralisme, la nécessité d'assurer un contenu de qualité, le respect de la diversité linguistique et culturelle et la protection des mineurs. De plus, des règles et des protections claires sont requises pour assurer un accès libre, non discriminatoire et égal tant aux fournisseurs concurrents qu'aux utilisateurs de réseaux et de services numériques. Le cadre devrait aussi contribuer à promouvoir la production audiovisuelle européenne, nationale et locale.

En guise de conclusion, la consultation que la Commission a effectuée et en particulier le groupe placé sous la présidence de M. Oreja ont souligné le fait que la numérisation des médias électroniques apportera des avantages énormes pour les consommateurs et les sociétés ; son avènement sera largement facilité par un climat de confiance qu'un cadre juridique clair, prévisible et strictement proportionné peut aider à assurer.

Je vous remercie.

MICHAEL HOLOUBEK

Typologie des structures d'organisation possibles des autorités de régulation

I. Structures d'organisation - une typologie

\$ &RPSpWQFHV

1. Gestion des infrastructures
2. Régulation de l'accès au marché
3. Surveillance du marché

\$ 3RVWLRQ IRQFWLRQGHGX UpJXODWXU

1. Fonction administrative
2. Fonction judiciaire
3. Fonction régulatrice

\$)RUPHV GRUJDQLVDWRQ

1. Autorégulation
2. Administration étatique
3. Tribunal
4. Instance régulatrice indépendante

I. Evaluation

\$ 6WUXFWXUH GRUJDQLVDWRQ PDWLFH GHV FRPSPWQFHV IRQFWLRQV HW IRUPHV GRUJDQLVDWRQ

% 7HQGDQFHV GH GpYHWRSSHPHQW

1. Régulation impérative et structurelle
2. L'administration étatique devient un concept "d'agence".

\$ &RQYHIJHQFH

1. Compétences
2. Régulation comme "somme de décisions cas par cas" ou "supervision"?
3. "form follows function" ?

I. Structures d'organisation - une typologie

Lorsqu'on tente une typologie des structures d'organisation concevables pour les instances de régulation (et pas uniquement une typologie de formes d'organisation), une telle typologie structurelle doit indiquer quelles caractéristiques déterminent la structure d'organisation d'instances de régulation. S'agissant dans le contexte présent d'une régulation juridique je retiens trois caractéristiques juridiques, sur base desquelles je compte élaborer la typologie: en premier lieu les compétences, les attributions des régulateurs; en second lieu la position fonctionnelle des régulateurs dans le système étatique de répartition du pouvoir et en troisième lieu la forme d'organisation de la régulation.

\$ &RPSpHOFHV

1. Gestion des infrastructures

En règle générale, la gestion des infrastructures correspondante fait partie des tâches des régulateurs des médias audiovisuels. La gestion des fréquences (donc les négociations avec les états voisins ou dans le cadre d'instances internationales, et la détermination du mode d'utilisation de certaines bandes de fréquence), l'autorisation de la construction de postes d'émission ou de réseaux câblés en font partie. Les critères de l'efficacité de l'allocation des ressources resp. de la protection du voisinage et de l'environnement sont situés au centre de l'intérêt. Il importe de souligner que je ne traite pas dans ce contexte la question de l'allocation de fréquences à des utilisateurs individuels ou du libre accès au réseau.

2. Régulation de l'accès au marché

La seconde compétence attribuée au domaine de la régulation des médias est celle de la régulation de l'accès au marché. Dans ce contexte un certain nombre d'instruments fort différents sont à prendre en compte: procédures d'approbation et de notification, attribution des fréquences, obligation du *VIIIH VKDUHQJ*, obligation de connexion ou de *FRPPRQ FDUUHU*, pour n'en citer que quelques-uns. Dans le domaine des médias audiovisuels cette régulation de l'accès au marché se présente sous deux aspects:

D *3DU UDSSRUW j 0RIJDUHQVDUHQ* cet aspect de la régulation de l'accès au marché s'est constitué à partir du développement de la régulation de la radiodiffusion publique. En règle générale la régulation de l'accès au marché ne concerne pas les différents programmes des organismes de radiodiffusion publique, mais l'organisme lui-même.

E Par ailleurs la régulation de l'accès au marché se présente *HQ UDSSRUW DYHF 0HV SURJUDPPHV* dans le contexte de la régulation de l'accès au marché "l'objet de l'autorisation" avant tout des médias privés consiste normalement dans un ou plusieurs programmes ou services de radiodiffusion, pour lesquels des fréquences et canaux déterminés sont mis à disposition.

Si l'on tente la détermination typologique des objectifs que poursuit la régulation de l'accès au marché, on peut distinguer deux buts différents:

D /HV EXIV IQWUQHV DX PDUFKp : il s'agit là du fonctionnement du marché ou du secteur spécifique des médias. En font partie la régulation de la concurrence, comme la limitation de concentrations verticales, horizontales ou diagonales, resp. la garantie du libre accès au marché, mais aussi des preuves d'aptitude exigées pour l'accès au marché, comme p.ex. les capacités techniques ou économiques des opérateurs.

E /HV EXIV H[WUQHV DX PDUFKp c'est là qu'intervient le critère de la pluralité des contenus (p.ex. la pluralité des programmes et des opinions, la promotion de contenus spécifiques resp. d'étapes de production spécifiques) et de questions de représentation: les critères relatifs au langage, aux minorités sociales ou ethniques sont en règle générale des critères "externes au marché" dans le contexte de la régulation de l'accès au marché. Par ailleurs j'ai tendance à considérer comme objectifs "externes au marché" des visées d'intervention politico-économique.

F Surveillance du marché

La troisième compétence caractéristique de la régulation des médias consiste dans le contrôle continu des médias. Là interviennent trois objectifs:

- a) La *VDXYHJDUGH GH GURUW IQGDPHQWDX[* protection des jeunes et de la personnalité, tout comme la protection d'institutions démocratiques; ainsi je tends à classer dans ce contexte la régulation des médias en rapport avec les élections.
- b) La *VDXYHJDUGH GH OD FROFXUHQFH* donc la régulation de la concurrence, constitue le second objectif. La limitation de l'expansion d'une entreprise en fait autant partie que le contrôle du respect des créneaux publicitaires ou la garantie de l'accès équitable et équilibré aux utilisateurs finaux (notions-clé: revues de programmes, décrypteurs) ou de l'accès aux contenus (notion-clé: droits d'exclusivité).

c) Le troisième but de la surveillance ces marchés consiste à *VDXYHJDUGHU OHV REMHFIV H[WHUQHV* qui correspondent à ceux qui interviennent au niveau de la régulation de l'accès au marché. Les principes de programmation, certaines obligations concernant les programmes resp. la promotion positive de certains contenus sont à mentionner ici.

\$ *3RVWLRQ IRQFWRQQHGX UpJXODWHXU*

En ce qui concerne la position fonctionnelle de la régulation des médias dans le jeu de la division des pouvoirs, les fonctions typiquement attribuables à la régulation peuvent être imputées aux trois fonctions étatiques:

1. Fonction administrative

La première fonction des régulateurs, la plus importante en termes quantitatifs, est la fonction administrative. La gestion des infrastructures et la régulation de l'accès au marché en sont des exemples caractéristiques.

2. Fonction judiciaire

La régulation des médias a aussi une fonction judiciaire. C'est en particulier dans le domaine de la surveillance des marchés et dans ce contexte de la liquidation de litiges que les régulateurs ont une fonction typiquement judiciaire.

3. Fonction régulatrice

Dans le contexte de la régulation des médias audiovisuels, il intervient aussi une fonction régulatrice: le développement de normes relatives concernant le journalisme ou les programmes, resp. de *FRGHV RI JRRG SUDFWFH* est une fonction caractéristique de l'établissement de normes générales.

\$ *)RUPHV GRUJDQLVDRQ*

Dans la description de formes d'organisation typiques de la régulation des médias mes considérations sont volontairement situées en-dessous du niveau de la législation sur un plan général. Il ne faut surtout pas oublier que dans ce contexte la législation et la juridiction constitutionnelle constituent d'importants régulateurs. Au niveau inférieur à la législation et au tribunal constitutionnel quatre formes de régulation sont à distinguer:

1. Autorégulation

Commençons par la forme de l'autorégulation qui est caractéristique avant tout pour la radiodiffusion publique. Dans un sens large il intervient - aussi - une fonction autorégulatrice lorsqu'en rapport avec la surveillance du marché les compétences des autorités étatiques de régulation relatives à la régulation de la concurrence ne peuvent être perçues qu'à la base des possibilités de mise en valeur de droits par d'autres acteurs. Le "si" de la régulation étatique de la concurrence est ici confié à la décision des acteurs sur le marché.

2. Administration étatique

La seconde forme d'organisation de la régulation des médias est celle pratiquée par l'autorité administrative étatique. L'intégration dans l'autorité administrative étatique est tout aussi caractéristique pour cette forme d'organisation que l'intégration dans un contexte de directives de la part des niveaux politiques suprêmes de l'administration, dans la mesure où ceux-ci n'assurent pas directement la fonction régulatrice concernée.

3. Tribunal

Le tribunal et le juge indépendant font également partie de la régulation des médias, d'une part là où les tribunaux assument des compétences effectives comme cela est le cas dans de larges domaines de la protection des droits fondamentaux (notion importante: régulation par la juridiction civile et pénale). La législation sur la concurrence stipule de nombreuses compétences judiciaires effectives qui portent aussi sur le marché des médias. Mais il faut aussi tenir compte des cas dans lesquels les tribunaux ont à effectuer un examen des décisions régulatrices d'instances administratives comprenant le contrôle de droit et de fait. Dans ces structures caractéristiques en présence d'une juridiction administrative élaborée les compétences régulatrices sont dans une large mesure, du moins en cas de conflit, confiées au tribunal.

4. Instance régulatrice indépendante

La forme d'organisation qui représente actuellement le standard européen de régulation des médias et à laquelle on vient à penser dans le contexte en question,

est celle de l'instance de régulation indépendante. Elle est caractérisée soit par sa position - relativement - autonome, donc par sa séparation par rapport à l'organisation administrative étatique propre, ainsi que par la mise à disposition d'une structure de gestion qui lui est réservée. En ce qui concerne l'organe directeur ou le ou les responsables de ces autorités gouvernementales indépendantes, deux critères de nomination me semblent caractéristiques:

- a) leur *IQGpSHQGDQFH DX PRIQV pTXLYDQHQMH j FHQH GHV MLEXQDX[*, donc une certaine durée de mandat ainsi que des dispositions limitant la révocabilité resp. mutabilité des responsables.
- b) Dans de nombreux cas il intervient un élément de *UHSUpVHQMDMLRQ GpPRFUDMLTXH*. Ceci peut s'exprimer par la composition effective d'une instance collégiale de direction ainsi qu'en particulier dans le cas d'organisations monocratiques par le mode de nomination .Là l'intervention relativement directe du gouvernement ou du parlement dans le processus de nomination constitue un élément typique.

I. Evaluation

\$ *6MWFUXUH GRUJDQVDMMLRQ PDMWFH GHV FRPSPMHQFHV IROFMLRQV HW IRUPHV GRUJDQVDMMLRQ*

La vue d'ensemble typologique et descriptive des différentes caractéristiques (juridiques) de la structure d'organisation de la régulation des médias audiovisuels résulte en une matrice de compétences, fonctions et formes d'organisation qui offrent une multitude de combinaisons. Cette structure d'organisation de la régulation des médias est donc multiple. Il est évident qu'à l'intérieur de cette matrice il existe différents degrés de convergence. Mais il me semble décisif que même là où de nombreuses compétences et fonctions de régulation sont réunies dans une forme d'organisation, certaines compétences et fonctions régulatrices demeurent toujours sous la compétence d'autres formes d'organisation. Cette variété est importante avant tout pour l'évaluation des instruments de régulation des médias, comme p.ex. des procédures d'autorisation ou de notification: ils peuvent servir à différents objectifs et ceci simultanément.

Une certaine hétérogénéité caractérise ainsi la régulation des médias. Cela demande d'une part de considérables efforts d'information et de coordination (et par là de coûts de transaction), d'autre part une différenciation et répartition objectives du pouvoir, ce qui peut avoir un impact sur la sauvegarde de la liberté.

Une réforme des structures d'organisation de la régulation des médias doit donc tout d'abord indiquer au niveau de quelles caractéristiques resp. au niveau de quelles manifestations des caractéristiques de la structure d'organisation la réforme se propose de démarrer. Le bien-fondé de réformes sera évalué de manière différente selon les domaines. Dans cet esprit la réforme de la structure d'organisation devra s'abstenir de poser des questions de nature trop globale. Des questions peu différenciées risquent de déterminer une réponse largement conservatrice.

% 7HQGDQFHV GH GpYHWRSSHPHQW

1. Régulation impérative et structurelle

Les analyses esquissées ci-dessus montrent que apparemment la régulation des médias adopte une position "impérative" aussi bien que "structurelle". Cela signifie: pour atteindre ses objectifs la régulation des médias se fonde sur deux instruments. D'une part sur la "concurrence", raison pour laquelle elle doit prendre des mesures de régulation pour sauvegarder les structures concurrentielles opératoires (régulation structurelle); mais en même temps la régulation des médias se fonde aussi sur des mesures interventionnistes (mise en place et financement de la radiodiffusion publique, limitation des créneaux publicitaires, principes régissant la programmation, etc.) afin de garantir des prestations spécifiques de la part des médias, dont la fourniture n'est pas laissée à la concurrence (régulation impérative).

C'est là que réside la différence fondamentale par rapport à la régulation des télécommunications. Dans le domaine des télécommunications la régulation a souvent changé d'instrument. Là où par le passé ce furent avant tout les prestations d'intérêt public fournies par les entreprises publiques qui constituaient l'instrument de "prévoyance existentielle", c'est aujourd'hui la concurrence - régulée de manière appropriée.

Dans le domaine de la régulation des médias audiovisuels il ne faut pas non plus laisser de côté un développement qui fait appel dans une mesure croissante à

l'instrument de la concurrence et de la régulation de la concurrence et qui emploie moins les formes de régulation impérative.

2. L'administration étatique devient un "concept d'agence"

N'oublions pas non plus le développement de la forme d'organisation des autorités de régulation: selon l'exemple du concept américain de l'*DJHQF*, ce développement est sensiblement marqué par la tendance à l' "autorité indépendante de régulation". A cela appartient aussi - j'évoque l'image de la matrice de la structure d'organisation de la régulation des médias - le regroupement de compétences et de fonctions dans une forme d'organisation. Ceci ne vaut pas uniquement pour le fait que ces autorités de régulation indépendantes cumulent les compétences, mais aussi pour ce qui est de leur position fonctionnelle. Traditionnellement elles combinent la fonction administrative et les fonctions législative et souvent aussi judiciaire. S'agissant de la question de savoir si le développement va dans le sens d'autorités de régulation combinant plusieurs médias, "horizontales", ou si les autorités de régulation restent spécifiques aux différents secteurs isolés, aucune tendance générale ne se manifeste. Là il semble que ce ne sera que la réponse à la question de fond, quelle "philosophie de régulation" et quels instruments se prêtent à quels services, qui orientera la forme d'organisation.

\$ &RQYHIJHQFH"

Quelles sont les conclusions à tirer de l'analyse typologique présente dans le contexte de développements résumés sous le titre de "convergence"?

1. Compétences

En ce qui concerne d'abord les compétences et par là aussi les critères et objectifs de la régulation des médias, le statu quo est, si ma conclusion typologique précédente est correcte, toujours tel que la politique des médias est une politique culturelle et démocratique, tout comme une politique économique, concurrentielle et par là structurelle. C'est ainsi qu'actuellement elle se discerne de la politique des télécommunications. La question de savoir si et dans quelle mesure telle ou telle hypothèse régulatrice est appliquée aux nouveaux médias est dans une large

mesure non résolue et hétérogène, la décision est à prendre pour chaque "nouveau média".

Si l'on admet que la régulation par voie juridique est toujours un instrument d'orientation sociale et non pas un but en soi, que les règles juridiques (et par là aussi les objectifs de la régulation et les compétences de régulation) reposent sur une attribution normative et non sur la conséquence logique de circonstances effectives, la question de la convergence est tout d'abord une décision politique et non une conséquence logique de développements techniques.

Cette décision de fond ne sera pas forcément la même pour toutes les caractéristiques de la structure d'organisation de la régulation des médias. On peut donc discuter de la question de savoir si certains services de radiodiffusion de l'ère numérique (*YIGHR RQ FRPPDQG KRPHVKRSSLQJ*) doivent être soumis à la même "philosophie de régulation" que les programmes complets librement accessibles. J'aurais dans ce contexte tendance à faire une distinction sur base de la fonction génératrice d'identité et de communication des services. Sachant que dans le contexte de la transmissions d'informations la sélection de celles-ci détient une importance primordiale, il y a lieu de s'interroger sur la question de savoir si des institutions mettant à disposition un choix d'informations sur Internet p.ex. ne sont pas à assujettir à une philosophie régulatrice différente de celle des services téléphoniques vocaux.

En bref: il relève de la décision politique et donc de l'évaluation en termes de politique démocratique, culturelle et économique dans quelle mesure la réglementation juridique maintient ou construit pour certains types de communication médiatique une divergence de contenus en présence de convergence technique.

2. La régulation comme "somme de décisions individuelles" ou "supervision"?

En un premier temps la régulation constitue une activité ciblée sur les cas isolés et ponctuelle. Dans ce sens la régulation influence avant tout les instruments ciblés sur les cas isolés, comme par exemple des instructions administratives juridiques particulières. Ceci présente un certain bien-fondé, entre autres en raison de

considérations relatives à l'état de droit. Or pour les régulateurs cette circonstance renferme le risque que leur activité se consume en une série de décisions fondées sur les cas isolés ou bien, en plus bref encore, que la réflexion soit négligée au profit de l'action. Les précautions institutionnelles garantissant une surveillance continue du marché et par là une espèce de supervision de l'objet de la régulation sont d'une part assez rares et courent d'autre part le risque d'être mis à l'écart par les événements d'actualité.

La présence de connaissances suffisantes sur les données du marché fondées sur son observation approfondie semble être une condition nécessaire à une réforme basée des structures d'organisation.

Dans ce contexte il est sans doute important de souligner que les futures structures d'organisation doivent répondre à un minimum de critères à satisfaire par ce qu'on appelle "systèmes à auto-apprentissage". Pour la régulation juridique cela signifie en particulier que les déterminantes légales de la régulation ne doivent pas se rattacher à des faits soumis à des changements rapides, comme en particulier des catégorisations techniques, mais doivent avant tout définir dans le respect des biens à préserver des critères, objectifs et instruments de régulation. Par ailleurs ces instruments doivent être suffisamment souples pour garantir en présence de faits soumis à un changement permanent la réalisation des buts. Cela constitue un défi sérieux posé à l'égard de la capacité innovatrice des modes d'action juridiques et aussi - pour cause des libertés de conception liées à un tel cadre juridique de régulation des médias orienté sur les principes - des défis vis à vis de systèmes complémentaires de garantie de la division des pouvoirs et de l'état de droit.

Dans une telle situation de transformation il est à mon avis judicieux de développer des structures d'organisation adéquates dans une situation de concurrence entre les systèmes. On ne pourra envisager l'harmonisation resp. l'unification des structures d'organisation de la régulation des médias dans l'ensemble de la communauté que si l'on dispose d'expériences suffisantes.

Il ne faut cependant pas passer sous silence que cela cache le danger de développements divergents. Ainsi la réponse à la question de l'urgence d'une

réforme des structures d'organisation trouve différentes réponses dans les différents états membres de l'Union européenne. Il s'agit avant tout de savoir s'il faut attendre la disponibilité de plus de connaissances fondées comme base de changements juridiques et s'il faut affronter des dangers imminents pour remédier à des dommages irréversibles. Un élément décisif qui trouve des réponses divergentes est la question de savoir si seuls des droits fondamentaux justifient une "réforme à l'aveuglette" ou si la sauvegarde des objectifs externes au marché qui ont jusqu'à présent marqué le secteur audiovisuel justifie ou exige même des initiatives rapides. Contrairement à la protection de droits fondamentaux pour laquelle en règle générale il existe le dispositif de sécurité de la juridiction civile et pénale, les objectifs externes au marché cités sont exclusivement confiés à la régulation des médias au sens étroit.

3. "form follows function" ?

Ces décisions relatives à la politique de régulation ont un impact sur la forme d'organisation d'autorités de régulation, et ceci s'adresse à la troisième caractéristique essentielle de la structure d'organisation, sa forme. Ce n'est pas un hasard que le domaine des télécommunications qui est caractérisé dans l'essentiel par la philosophie de la "régulation de la concurrence" les autorités de régulation retiennent avant tout le critère de "l'indépendance". Dans le domaine audiovisuel les autorités de régulation sont clairement déterminées par le critère de la "représentation".

Ceci incite du moins à penser qu'entre les différentes compétences - régulation structurelle et régulation impérative - et les critères déterminants dans la conception de la forme d'organisation de l'autorité de régulation - indépendance et représentation - il existe un certain rapport. A cela correspondrait que dans le domaine de la régulation des médias audiovisuels le développement de la forme d'organisation partant de l'autorité d'administration étatique jusqu'à l'autorité de régulation indépendante prend un chemin parallèle à celui qui prévoit à côté de la régulation impérative la régulation structurelle de la concurrence. Il est possible que

cette forme d'organisation des autorités de régulation soit régie par le principe: *IRUP
IRORZV IXQFWRQ*

Il sera intéressant d'observer si et dans quelle mesure les autorités de régulation compétentes pour les médias audiovisuels et les télécommunications comme en Suisse et en Italie présentant une forme d'organisation uniforme, adaptent leur "philosophie de régulation", ou bien si et où les structures de régulation présentant des divergences de fond en fonction des secteurs peuvent être maintenues. Faut-il donc appliquer le principe : *IXQFWRQ IRORZV IRUP?*

Annexe:

Exposé de Greger LINDBERG:

Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA)

c/o Institut européen de la Communication, Kaistr. 13, D - 40221 Düsseldorf, Allemagne

Tél. : (0049 211) 90104-44; Fax : (0049 211) 90104-56

Je voudrais remercier vivement les organisateurs de la possibilité qui m'est offerte de présenter brièvement l'EPRA et son travail. EPRA, ceci signifie European Platform for Regulatory Authorities, donc Plate-forme européenne des instances de régulation de l'audiovisuel. Il s'agit en effet des instances de régulation de la radiodiffusion. Ceci est certes un sujet dont il faudra encore traiter, étant donné que l'audiovisuel et les médias s'interpénètrent de plus en plus, mais j'y reviendrai plus tard.

Ce dont il s'agit, c'est de créer un forum de discussion et d'échange. Nous avons 24 membres. Je suppose que plusieurs viendront s'y ajouter l'année prochaine et il y a aussi quelques observateurs lors des réunions. L'UE et le Conseil de l'Europe ont un statut d'observateurs. Tous les pays membres de l'UE et quelques pays d'Europe de l'Est, en fait des quatre coins de l'Europe, ont participé à la dernière réunion à Aix-la-Chapelle. L'EPRA se réunit deux fois par an. Le thème principal de la dernière réunion fut la convergence. Nous avons discuté de la convergence sous un angle pratique et nous avons aussi traité du sujet de la vie privée, des atteintes à la vie privée et de la politique européenne de l'audiovisuel. Le secrétariat de l'EPRA se trouve à Düsseldorf et sera agrandi sous peu.

Les instances de régulation doivent s'entretenir entre elles, elles doivent se rendre compte qu'il y en a d'autres dans d'autres pays et il est difficile de procéder à un rapprochement des instances de régulation parce que nous avons des traditions nationales très différentes, de sorte que les discussions aboutissent souvent à ce que nous convenions d'être en désaccord - pourtant, l'échange d'informations et l'explication des points de vue respectifs sont à eux seuls déjà très utiles. Même si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord, il est du moins important de connaître et de comprendre les raisons du comportement des autres instances. Vous savez que les instances dans un pays peuvent souvent réguler un radiodiffuseur qui a en fait

très peu affaire au pays ou à l'économie du pays en question, où donc tout le flux d'informations, le public, se trouvent dans un autre pays, et ceci rend l'échange d'informations particulièrement important pour les instances de régulation. Même si les décisions des autres ne nous plaisent pas toujours, il est tout de même utile de savoir pourquoi elles ont été prises. Souvent, on n'est du moins plus étonné de ce qui se produit lorsqu'on a entendu et vu les diverses approches. Il ne s'agit pas de créer une super-instance de régulation européenne, bien au contraire, ceci est pour moi une application pratique du principe de subsidiarité. L'EPRA a de plus en plus grandi ces dernières années, ses membres sont devenus plus nombreux, et c'est pourquoi je pense que les membres ont bien reconnu qu'il s'agissait d'une organisation utile. Si vous n'êtes pas encore membre de l'EPRA, réfléchissez-y, nous vous invitons volontiers à notre prochaine réunion. Il y a une chose qui est certaine, au moins plusieurs pays d'Europe centrale et orientale ont trouvé très utile de pouvoir avoir recours à une telle structure. Au cours de la dernière réunion, une délégation a dit : « Cela nous a aidé à sortir de notre isolement. Cela a été d'une grande utilité pour nous que de pouvoir devenir membre de cette plate-forme des instances de la radiodiffusion en Europe. » Je pense que ceci vaut très probablement pour beaucoup de nos collègues d'Europe de l'Est. Même si certains possèdent des marchés plus évolués que quelques-uns des pays occidentaux. Je pense qu'il faut admettre qu'une organisation telle que la nôtre est, du moins au début, plus utile pour les petits pays, car ce que font les grands pays est tout d'abord plus important pour les petits que vice versa. Les nouveaux développements, les nouvelles technologies se manifestent aussi tout d'abord sur les grands marchés. Il est pourtant important que les discussions avec les collègues européens aient lieu le plus tôt possible, car sinon ceux qui seront confrontés pour la première fois à un problème décideront de sa solution en notre nom à tous.

Ce serait alors un fait accompli et l'EPRA essaye justement d'éviter de telles situations en discutant avant qu'il ne soit trop tard. Quiconque vient aux réunions de l'EPRA pour écouter d'autres collègues, même s'il ne souhaite pas nécessairement se ranger à leur avis, rentrera chez lui enrichi. Enfin encore une réflexion personnelle sur le travail de l'EPRA, c'est là mon avis personnel, dont je ne suis pas convenu

avec l'association, mais je pense que la prochaine démarche pour l'EPRA consistera certes à demander de l'aide aux instances audiovisuelles importantes parce ce qu'elles disposent de plus grandes ressources et parce qu'elles sont mieux au courant des différents développements sur le marché. Je ne voudrais pas que ceci soit considéré comme une critique à l'égard d'une instance quelconque. Les « trois grandes » sont aussi membres de l'EPRA et jouent leur rôle. Mais j'estime tout de même que l'EPRA pourrait profiter de ce que les « trois grandes » ou quiconque voudrait compter parmi les grandes puissent coopérer plus activement à l'avenir. Je me trompe peut-être, mais je pense qu'une structure européenne telle que celle-ci ne peut continuer à se développer que si elle reçoit vraiment un appui spécifique de la part des instances les plus grandes. Mais il faut aussi que nous ayons quelque chose à offrir à ces instances. Ce n'est pas là un processus d'éducation, nous ne voudrions éduquer personne ni ne nous éduquer réciproquement. Il s'agit de discussion, il s'agit d'un échange d'informations, qui devient de plus en plus important, aussi pour les grandes instances. Et je pense que les grandes instances peuvent elles aussi tirer profit de cette discussion.

Merci beaucoup.

Speech by GI GERHARD WEIS (ORF)

Bundeskanzleramt, Vienna, 26th November 1998

Mr. State Secretary!

Ladies and gentlemen!

There has been a lot of talk recently about the so-called Digital Revolution. But not often is there the possibility of discussing this subject with such a highly-qualified circle of experts. I would therefore like to start by thanking you most cordially for the invitation to do so.

Josef Broukal, our specialist for “Modern Times“, has given you a compact overview of the numerous activities unfolded by the ORF in the field of digital television and the Internet.

I want to take this opportunity to give a short description of the challenges facing the ORF in view of the upheavals in the Austrian and the international media landscape, and to explain our standpoint on the most important issues.

On the one hand there is the question of introducing digital terrestrial television and on the other the question of the role which should be played by a public-service broadcaster in the Internet field.

Before going any further I want to anticipate one further basic point: ongoing technical developments in the electronic media - characterised by terms such as "internationalisation", "duplication", "technisation" and "commercialisation" – naturally create a need for alterations and developments in the associated legal framework.

It has always been the case that technical development leads the way and its integration into the legal structure follows later. For instance, the media-political questions regarding broadcasting in Austria were not embedded in law until 42 years after the first radio broadcast.

The disadvantages resulting from a lack of clear, legal requirements are being felt now in the field of digital satellite television and the dispute concerning a unified standard for decoders, with individual producers offering exclusive technical solutions which prevent, or impede, the reception of competing systems. In this case technology has advanced, but freedom of information and consumer-friendliness have taken a step backwards.

In order that legislators can create competitively-neutral and developmentally-encouraging framework conditions close contact should be maintained with the media sector. That is the special benefit of this gathering. So I am grateful for the opportunity to present the ORF viewpoint.

For us the Digital Revolution has two aspects:

First: The challenges which the ORF (partly as a consequence of its public-service programme responsibility) has to accept. That we are ready to accept them was shown quite clearly, I think, in Josef Broukal's demonstration.

Second: (and this is closely linked with these challenges) the new technologies signify great opportunities for the ORF. Making the best possible use of these opportunities is one of the essential survival strategies for a media institution, such as the ORF. That we have so far been thoroughly successful in this respect is shown by the example of ORF ON, our news-channel on the Internet. With nearly five million page-views in October alone this year this is clearly the most successful content provider in Austria.

An early utilisation of new technology is not at all unusual in the ORF, however. I would like to recall that early in the eighties we were the first television station in Europe to offer with Teletext (videotext) an additional digital service to analog television. The introduction of the VPS-signal (VPS stands for "Video Programming System") on television in 1988, and the RDS-system ("Radio Data System") on radio, also in 1988, were just two further innovations in this field.

A development which has been continued to the present day. New technological processes are regularly adapted to ORF needs. Just a few examples: in 1997 we started up DARC (Data Radio Channel), a method, similar to RDS, for using analog terrestrial frequencies for the transmission of digital data. The ORF employs this additional digital service for its Differential GPS-service (GPS stands for "Global

Positioning System"). In this way car-drivers throughout Austria can call up their geographical co-ordinates at the push of a button.

In the satellite field analog transponder capacities are used for digital radio transmission. For example: ADR (or Astra Digital Radio).

Pure digital television and digital radio are absolutely certain to come in future.

Analog transmissions will, sooner or later, be completely ended. All distribution paths (cable, satellite, terrestrial) will be digital.

In the satellite field, as Josef Broukal has demonstrated, the ORF has already gone digital. And in the cable sector, too, network operators, such as „Telekabel Wien,, are planning a digital start in 1999. Still unsettled is the terrestrial field. A decision has yet to be taken about when and how entry should be made into the digital age.

And this brings me to the first core-problem I mentioned earlier: The introduction of digital terrestrial television.

In the Teletext (videotext) sector ORF was the first broadcaster on the continent to include this additional digitalservice. Up until today Teletext is a popular source of additional information to the television programme for the public.

In the terrestrial television sector Austria and the ORF are now confronted with similar challenges: that is to say using the available frequency resources for the creation of a new digital terrestrial programme bouquet. From the public's point of

view we have to provide a painless, i.e., smooth, transition from the analog system to the digital one. This could involve – just as during the switch over from AM to FM twenty years ago – a lengthy period of parallel operation for both systems.

During the introduction of the digital, terrestrial television I see the following contradiction which will have to be solved: the new digital technology makes it possible to transmit hundreds of digital programmes. For the introduction of digital, terrestrial technology, however, it will be necessary to utilise existing, internationally coordinated frequencies. And they, as we all know, are in short supply.

And there lies one of the challenges for the media policy of individual countries, and for you as regulators.

Many countries, such as Germany and the USA, have set time limits for dropping analog television and radio. Other countries, such as Great Britain and Sweden, have already introduced regular operation of digital terrestrial television, or will shortly be doing so.

All of us – whether legislators or broadcaster enterprises – are challenged by the international development.

The second subject to which I drew attention at the beginning of my talk is the question of what rôle the ORF has to play in the Internet field and on-line:

The progress made in wired data transmission led to the introduction of the new Internet medium. Its further, and future, development – from the media, social and technical and legal aspects – cannot even be estimated at present. In this field too, as Josef Broukal showed in his demonstration, the ORF is very active.

As a broadcasting enterprise the ORF sees, in line with the majority of experts, the possibility of creating a "quasi-broadcasting" medium by means of which the core-responsibilities of the legal programme obligation of the ORF can be fulfilled. I would just refer to the information and opinion-forming function of the on-line services.

Information is a core responsibility of public-service broadcasting enterprises. That is why the ORF in its ORF ON on-line service likewise has a comprehensive information service for the provision of which natural synergies are utilised. This new ORF information service – and this is the quality it can offer ahead of its rivals – is put together observing the same principles as are used for ORF radio and television programmes. That is to say the principles of objectivity, impartiality and plurality.

We view the responsibility for providing an on-line service in accordance with these standards as a necessary complement to the radio and television programmes and as a part of our legal obligation.

Ladies and gentlemen,
Mr. State Secretary!

Let me conclude by summarising once more the two most important challenges which I see in connection with digitalisation:

1. The future belongs whatever happens to digital television. This will have an effect too on the terrestrial field. In order to enable the public to experience the smoothest possible transition to the new technology it will be sensible to arrange for parallel operation of both systems. During this phase the problem of shortage of frequencies will continue to play a rôle, at least in Austria. That is one of the challenges which will have to be solved in the near future.
2. The importance of new media such as the Internet will increase enormously. Seen from the point of view of the ORF and, above all, of its audience, I consider it essential that the public-service broadcaster should also have all the possibilities of utilising the new technologies.

I wish you, ladies and gentlemen, an exciting and stimulating conference, and thank you for your attention!

Curriculum vitae and addresses:

Francis BALLE

Institut de Recherche et d'Etudes sur la communication (IREC)
83, bis rue Notre Dame des Champs
75006 PARIS

Born in 1939; Docteur d'Etat es-Lettres, Institute for political science, Paris;
1963-1965 professor for philosophy in Oran, Algeria; 1967-1972 university assistant
of Raymond ARON, Sorbonne; since 1972 professor for political science at university
Paris 2; 1976-1986 director of „Institute Francais de Presse“; 1981 visiting professor
of Stanford University California; since 1986 director of IREC - Institute de Recherche
et d'Etudes sur la communication; 1986-1989 vice-chancellor of the university of
Paris; 1989-1993 Member of the CSA - Consul Superieur de l'Audiovisuel; 1993-
1995 director of information and new technologies at the ministry of national
education.

Michael REDLEY

Independent Television Commission (ITC)
33 Foley Street
LONDON W1P 7LB

Born in 1948; Ph.D. in History at Cambridge University and M.Sc in Economics at the
London School of Economics; worked in the Ministry of Defence as well as the
Treasury; joined the Independent Broadcasting Authority (IBA) in 1987; since 1989
Chief Assistant to the Director General; since 1990 Head of Licensing of the
Independent Television Commission (ITC); responsible for all aspects of
broadcasting legislation and licensing regimes; ITC's Secretary and Director of
Administration.

Jan MOJTO

Association of Commercial Television in Europe (ACT)
7 square Amiorix
B-1000 BRUXELLES

Born in 1948 in Nitra, Slovakia, study of history and literature in Bratislava, Munich and at the Institut Europeen d'Administration des Affaires, Fontainebleau; active as a journalist; since 1980 working for the KIRCH-Group; since 1982 Head of production office of TaurusFilm GesmbH & Co., responsible for all programming aspects; member of the supervisory board of Mediaset S.p.A. (Mailand) as well as chairman of the supervisory board of SAT1 GmbH (Berlin); president of ACT - Association Commercial Television in Europe.

Albert SCHARF

European Broadcasting Union (EBU)
Ancienne Route 17a
Case postale 67
CH-1218 Grand Saconnex GE

Born in 1934 in Munich; study of Law; in 1962 nomination to the Bavarian Ministry of Finance; in 1966 designation to legal director of Bavarian Broadcasting; 1973-1982 chairman of the legal commission of the European Broadcasting Union (EBU); since 1983 EBU-president, honorary professor for media law and director of the institute for communication at „Hochschule für Fernsehen und Film“; since 1990 general director of Bavarian Broadcasting; since 1996 president of „Hochschule für Fernsehen und Film“.

Spyros A. PAPPAS

European Commission
Directorate General X
Rue de la Loi 200
B-1049 BRUXELLES

Born in 1953 in Athens, studies and degrees in Law, Administrative Law and Public Law at University of Athens; Panteios School of Economic and Political Sciences and University of Paris I, Pantheon-Sorbonne; 1979 Certificate in Community Law, 1981 working in the legal office of the Prime Minister, 1982 Member of the Central Commission for the Drafting of Laws; 1983 „Maitre des Requetes“ at the Council of

State; 1984 Member of the Supreme Council of the Church of Greece as a representative of the Council of State; 1985 Secretary-General of the National Centre of Public Administration; 1986 Degree in Political Science, University of Athens; 1987 Advanced Management Programme, Fontainebleau; 1988 Associate Professor at the European Institute of Public Administration (EIPA), Maastricht; 1989 Director of Faculty at EIPA; 1990-1995 Director-General at EIPA; 1992 Professor of European Law at EIPA; 1995 Director General for Consumer Policy at the European Commission; 1996 Barrister at the Supreme Court and the Council of State; since 1997 Director General - DG X „Information, Communication, Culture and Audiovisual Media“.

Michael HOLOUBEK

Wirtschaftsuniversität Wien
Institut für Verfassungs- und Verwaltungsrecht
Althanstraße 38-45
A-1090 WIEN

Born in 1962 in Vienna; study of jurisprudence; 1987-1996 university assistant; 1989/90 collaborator at the Constitutional Court; in 1996 habilitation in „Public Law“; 1997/98 visiting professor at the institute for technical law and environmental law, university of technics in Dresden; since 1998 professor in „Public Law“ at the institute for constitutional and administrative law, Vienna university of economics.

Participants

AAS Nils Klevjer (European Audiovisual Observatory, Strasbourg)
AFONSO Anabela (IPACA, Lisboa)
AITKEN Jane (UK Representation to the EU, Brussels)
ALEMANY Marie Josée (Audiovisual Council of Catalonia, Barcelona)
ANDENØS Ivar (The Mass Media Authority, Frerikstad)
ARNOLD Hans-Henning (VOX Film- und Fernseh-GmbH & Co KG, Köln)
AXELIUS Marie-Jeanette (Swedish Broadcasting Commission, Haninge)
BAER Jean-Michel (European Commission - DG X/C, Bruxelles)
BALLE Francis (Institut de Recherche et d'Etudes sur la Communication, Paris)
BARAKA Anissa (Bundeskanzleramt, Abt. II/3, Wien)
BARNA Attila (National Radio and Television Commission, Budapest)
BATIC Natascha (Parlament, Wien)
BAUER Heinrich (Österreichisches Patentamt, Wien)
BAUER Thomas A. (Institut für Publizistik, Wien)
BAUMANN Marie-Louise (Unabhängige Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen, Bern)
BAUMGARTNER-GABITZER Ulrike (ORF-Kuratorium, Wien)
BERGER Maria (Europäisches Parlament, Brüssel)
BERGMANN-FIALA Alfreda (Telekabel-Wirtschaftskammer, Wien)
BOLLARDT Gerhard (ORF, Wien)
BOULIN-GHICA Irina (Prime Minister's Office for European Coordination, Paris)
BREITENECKER Markus (MediaGruppe Austria, Wien)
BROUKAL Josef (ORF, Wien)
BROWN Paul (Association of European Radios (AER), Brussels)
BRUCKENBERGER Johannes (APA - Austria Presse Agentur, Wien)
BRUGGER Sepp (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
CARDARELLI Vincenzo (European Commission - DG X, Bruxelles)
CHRISTODOULOU Andreas (Press and Information Office, Nicosia)
CITROEN de KERUENOEL Victoire (European Commission - DG XIII, Bruxelles)
CLOß Wolfgang (Institut für Europäisches Medienrecht, Saarbrücken)
COUTINHO Maria Manuela (Haute Autorité pour la Communication Sociale, Lisboa)
DAUM Pierre (Le Monde Diplomatique, Wien)
DÉOM Valérie (Ministère de la Communauté Française de Belgique, Bruxelles)
DOMENECH Gemma (Audiovisual Council of Catalonia, Barcelona)
DONAUBAUER Georg (Industriellenvereinigung, Wien)
DÖRFLER Edith (Ludwig Boltzmann Institut für österr. Kommunikationsgeschichte, Wien)
DUMERMUTH Martin (Bundesamt für Kommunikation, Biel)
EBERLE Carl-Eugen (ZDF, Mainz)
EBNER Michl (EU-Parlament, Brüssel)
EGERMAIER Thomas (Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr, Wien)
ELLUL Antoine J. (Malta Broadcasting Authority, Hamrun)
ERO Liisa (Ministry of Transport and Communications, Helsinki)
FELICEANTONIO Lisa Di (Autorita per ne Garanzie nelle Comunicazioni, Italien)
FERNANDEZ José Beaurront (Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones, Madrid)
FERREIRA Assis (Instituto da Comunicacao Social, Lisboa)
FIDLER Harald (Der Standard, Wien)
FIEDLER Heinz (ORF-Kuratorium, Wien)
FISCHER Karl (ORF, Wien)
FISCHER-SEE Rainer (ORF, Wien)
FLACHER Mélanie (Ambassade de France en Autriche, Wien)
FRANCESCHINI Laurence (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, Paris)
FRANK Nicola (EBU, Brüssel)
FREIHOFNER Gerald (Hörfunkbeirat, Wien)
FRELAND Valéry (Ministere des Affaires Etrangères Sous-direction des programmes, Paris)
FUCHS Brigitte (ORF - Journalistengewerkschaft, Wien)

GALLINO Davide (Autorità per le Comunicazioni, Rom)
GERETSCHLÄGER Ingrid (Allianz für Medienkompetenz, St. Pölten)
GERL Matjaz (Broadcasting Council of the Rep. of Slovenia, Ljubljana)
GLUDOWATZ Walter (ORF-Kuratorium, Wien)
GOERENS Pierre (Ministère d' Stat. Service des Médias et de l'Audiovisuel, Luxembourg)
GOLLIA Rudolf (Bundesministerium für Inneres, Wien)
GÖGÜSGER Sevki (Turkish Radio-Television Supreme Council, Ankara)
GRANDOSEK Matthias (Arbeiterkammer Wien)
GRCAR Vincenc (POP TV - Pro Plus, Ljubljana)
GRUJBAROVA Jarmila (Council of Slovak Republic for Radio & TV Broadcasting, Bratislava)
GRÜNEWALD Thomas (Bundesministerium für Justiz, Wien)
GUIMOND Pierre (Kanadische Botschaft, Wien)
GUNNARSDOTTIR Karitas H. (Ministry of Education, Science and Culture, Reykjavik)
GUNTVEDT Olav (Ministry of Cultural Affairs, Oslo)
HAHN Georg (Internet Service Provider Austria, Wien)
HALLER Herbert H. (Wirtschaftsuniversität, Wien)
HALLSTEDT Håkan (Ministry of Culture, Stockholm)
HAUSJELL Fritz (Institut für Publizistik, Wien)
HAUTALA-KAJOS Kristina (Ministry of Education, Helsinki)
HEINZE Matthias (RTL Television, Köln)
HENLE Victor (Thüringer Landesmedienanstalt, Arnstadt)
HENTSCHEL Kurt (MedienCampus Bayern e.V., München)
HEREMANS Barbara (Cabinet du Ministre Flamand des Médias, Brüssel)
HINK Robert (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
HITSCHMANN Karl (Internet Service Provider Austria, Wien)
HOFMANN Karoline (FPÖ, Wien)
HOLOUBEK Michael (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
HUBNER Helmut (Kommission zur Wahrung des Regionalradiogesetzes, Wien)
HUGHES David (European Commission - DG X, Bruxelles)
JANISCH Wolfram (Société Européenne des Satellites, Chateau de Betzdorf)
JASEMOVA Antonia (Slovak Television, Slow. Rep.)
JAUK Wolfgang (Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr, Wien)
JEDLICKA Wolfgang (Kommission zur Wahrung des Rundfunkgesetzes, Wien)
JOOSTEN Sven Hugo (Österreichische Philips Industrie GmbH, Wien)
JUNGWIRTH Christian (Orange 94,0 - Das Freie Radio, Wien)
JURENEC Marjan (POP TV - Pro Plus, Ljubljana)
JUST Natascha (Österreichische Akademie der Wissenschaften, Wien)
KÄPPLER Wolfgang (Bundesministerium des Innern, Bonn)
KIRCHBERG Ines (European Public Policy Advisers, Deutschland)
KIRCHNER Gunda (Arbeiterkammer, Wien)
KLEIBER Monika (Universität für Bodenkultur, Wien)
KNEISSEL Katrin (Bundeskanzleramt, Wien)
KNOLL Norbert (Österreichisches Institut für Wirtschaftsforschung, Wien)
KOGLER Michael (Bundeskanzleramt, Wien)
KOPECKY Heinrich (Wirtschaftskammer, Wien)
KOSONEN Ismo (Ministry of Transport and Communications, Helsinki)
KOSTNER Oliver (Publizist)
KOSTOPOULOU Maria (Hellenic Audiovisual Institute, Athens)
KOVÁČ Peter (Council of Slovak Republic for Radio & TV Broadcasting, Bratislava)
KÖNIG Erich (Bundeskanzleramt, Wien)
KRAMMER Karl (Wien)
KRATKY Gerhard (Liberales Forum, Wien)
KRESS Michael (Kommission zur Wahrung des Regionalradiogesetzes, Wien)
KUBICKOVA Slavomira (Slovak Television, Slow. Rep.)
KYSELA-SCHIEMER Gerda (Donau-Universität Krems)
LACINA Vera (Arbeiterkammer, Wien)
LAGA Gerhard (Wirtschaftskammer, Wien)

LANG Roland (Arbeiterkammer, Wien)
LATZER Michael (Österreichische Akademie der Wissenschaften, Wien)
LEHR Gernot (Rechtsanwalt, Hamburg)
LENTZEN Evelyne (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté Française de Belgique, Bruxelles)
LINDBERG Greger (Swedish Broadcasting Commission, Haninge)
LIU Po-Wen (Telekom Control GmbH, Wien)
LOPEZ Elena Martin-Asin (Instituto de la Cinematografía de las Artes Audiovisuales, Madrid)
LUKASEK Kurt (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
LUSSER Josef (ORF, Wien)
MAIER Wolfgang (TV-Media, Wien)
MALZANINI Bernd (Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich, Potsdam)
MARASZTO Andrea (Bundeskanzleramt, Wien)
MAUTNER-MARKHOF Maria-Charlotte (Kommission zur Wahrung des RRG, Wien)
MAZANEK Kurt (ORF-Kuratorium, Wien)
McLEAN Norman (Broadcasting Standards Commission, London)
MEISSNITZER Heidi (Europäische Kommission)
METELKO Siegbert (ORF-Kuratorium, Wien)
MICHEL Eva-Maria (WDR, Köln)
MINTOFF Lino (Broadcasting Authority Malta, Hamrun)
MIZZI Charles (Broadcasting Authority Malta, Hamrun)
MOJTO Jan (ACT, Bruxelles)
MOOSMANN Peter (ORF, Wien)
MORRISON Carolyn (Department for Culture, Media and Sport, London)
MÖWES Bernd (Bundeskanzleramt, Bonn)
MÜFTÜOĞLU Günes (Turkish Radio-Television Supreme Council, Ankara)
NICOLAIDES Elli (Conseil National de Radio-Television, Athens)
NUSSBAUM Angelika (ARGE Daten Organisation, Wien)
NYAKAS Levente (National Radio and Television Commission, Budapest)
OBERMAIR Anna (WIFO, Wien)
OHNEMUS Elisabeth (Medienbüro der österreichischen Bischofskonferenz, Wien)
OKRESEK Wolf (Bundeskanzleramt, Wien)
OTHEGUY Pascal (Prime Minister's Office for Audiovisual and Juridical Matters, Paris)
PAPAGIANNAPOULOS Giannis (Griechisches Fernsehen, Ag. Paruskevi)
PAPAYANNAKOPOULOU Olympia (European Commission, Bruxelles)
PAPAYANOPOULOS Yannis (Ministry of Press and Mass Media, Athens)
PAPPAS Spyros A. (European Commission - DG X, Bruxelles)
PATEISKY Günter (ORF, Wien)
PAULGER Gregory (European Commission - DG X, Bruxelles)
PELZ Dorotheé (ACT, Bruxelles)
PETERSEN Vibeke G. (Ministry of Culture, Copenhagen)
PIROTA Joseph (Broadcasting Authority Malta, Hamrun)
PLESCHIUTSCHNIG Gerhard (Arbeiterkammer, Wien)
POTACS Michael (Institut für Rechtswissenschaften, Klagenfurt)
PREINFALK Hans (Arbeiterkammer, Linz)
PRULL Franz (Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr - Oberste Fernmeldebehörde, Wien)
REDLEY Michael (Independent Television Commission, London)
REISSNER Christoph (Wirtschaftskammer, Wien)
REVESZ Mihály T. (National Radio and Television Commission, Budapest)
RIEHL Frederic (Bundesamt für Kommunikation, Biel)
RODRIGUEZ Jesús Petrement (Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones, Madrid)
RONGE Christoph (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
RÖBL Renate (ORF, Wien)
RUDAS Andreas (ORF-Kuratorium, Wien)
RULLENS W.M. (Ministry of Transport, Public Works and Water Management
Telecommunications and Post Department, EX The Hague)
SALOMON Eve (Radio Authority, London)

SCHAFFELHOFER Walter (Verband Österreichischer Zeitungen, Wien)
SCHARF Albert (EBU, München)
SCHULTZ Sylvia (VIVA-TV, Köln)
SCHUPPICH Walter (Hörer- und Sehervertretung, Wien)
SCHWANDA Herbert (Bundesministerium für Unterricht und kulturelle Angelegenheiten, Wien)
SECIK Ivan (The National Center of Media Communication, Bratislava)
SLAVIKOVA Natasa (Council of Slovak Republic for Radio and TV Broadcasting, Bratislava)
SLOMINSKI Peter (Österreichische Akademie der Wissenschaften, Wien)
SLOVAK Friedrich (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
SPUDICH Helmut (Salzburger Nachrichten, Wien)
SONNELAND Helge (Ministry of Cultural Affairs, Oslo)
SOURLAS Paul (Griechischer Nationalrat für Radio und Fernsehen, Athen)
STAMMLER Dieter (Deutschland Radio, Köln)
STEINERT Fiona (Orange 94,0 - Das Freie Radio Wien)
STELMACH Judith (ORF, Wien)
STEYSKAL Peter (ORF, Wien)
STOMPER Bettina (Wirtschaftsblatt, Wien)
STOPPACHER Maria (Bundeskanzleramt, Wien)
STREIT Georg (Rechtsanwalt, Wien)
STREITENBERGER Wolfgang (Ständigen Vertretung der Europäischen Kommission, Wien)
STROBL Pius (ORF-Kuratorium, Wien)
SZIZZ Judit (National Radio and Television Commission, Budapest)
TELLES José (Instituto da Comunicacao Social, Lisboa)
THEODOSSIS Gevassimos (Ministry of Press Mass Media, Athen)
THURNER Thomas (Orange 94,0 - Das Freie Radio Wien)
TRAIMER Matthias (Bundeskanzleramt, Wien)
TRAPPEL Josef (Prognos, Basel)
TRETTER Hannes (Ludwig Boltzmann Institut für Menschenrechte, Wien)
TWIST Nicholas (Botschaft Irland, Wien)
ULRICH Andreas (Bundeskanzleramt, Wien)
UKROW Jörg (Staatskanzlei des Saarlandes, Saarbrücken)
VALAIS Sophie (Centre National Cinema, Paris)
Van der MEULEN L. (Commissariaat voor de Media, Hilversum)
Van de VELDE Paul (Ministerie Vlaamse Gemeenschap, Brussel)
VANGSGAARD Charlotte (Danish Satellite and Cable Board, Copenhagen)
VLACHOU Maria (Ministry of Press and Mass Media, Athens)
WAGNER Gerhard K. (Verband für Informationswirtschaft in Österreich, Wien)
WEBER Hermann (Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr, Wien)
WEIS Gerhard (ORF, Wien)
WESSELY Karin (Rechtsanwältin, Wien)
WIEDEMANN Verena (ARD-Verbindungsbüro, Brüssel)
WIESINGER Bernhard (Hörfunkbeirat, Wien)
WINDHAGER Maria (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
WITTMANN Heinz (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
WITTMANN Peter (Staatssekretär für Europa, Sport und Kunst, Wien)
WOLF Franz Ferdinand (Privatradio Verband, Wien)
WÖGERBAUER Harald (Regionalradio- und Kabelrundfunkbehörde, Wien)
WRABETZ Alexander (ORF-Kuratorium, Wien)
YARDIMCI Nuran (Turkish Radio Television Supreme Council, Ankara)
ZANGER Georg (Rechtsanwalt, Wien)
ZEGER Hans (Arbeitsgemeinschaft für Datenschutz und Informationsrecht, Wien)
ZEINSTR Helga (Ministry of Education, Culture and Science, Zoetermeer)
ZELEZNY Vladimir (TV Nova, Prague)
ZENS Jean-Paul (Ministire d'Etat Service des Medias et de l'Audiovisuel, Luxemburg)
ZIMMER Daniela (Arbeiterkammer, Wien)
ZIMMERMANN Daniel (ACT, Bruxelles)
ZOLLMANN Benjamin (Ministry of Culture, Praha)

ZÖRNER Franz (Kommission zur Wahrung des Regionalradiogesetzes, Wien)
ZUPA Ivan (ORF, Wien)

„Mais la régulation est d’autant plus irremplaçable, à l’ère numérique, qu’il convient d’appliquer des principes généraux - de liberté, d’égalité - à des modes de communication (des moyens et des formes) toujours plus variés.“

)UDQFLV %D00H

„Je sais que la mondialisation est une source de préoccupation majeure. C'est là sans aucun doute une des questions que la régulation doit traiter.“

0\FKDH0 5HG0H

„Ma première conclusion et revendication à l’égard de la régulation est par conséquent la suivante : Il faudrait éviter un examen répété d'*une seule et même problématique*. Une fois suffit !“

-DQ ORMMR

„J'estime - sur la base de ce qui a été dit ici en accord avec de nombreuses autres instances en Europe et autre part - qu'on peut s'entendre sur le fait que la convergence dont nous parlons, à savoir la convergence de structures techniques pour la diffusion de contenus médiatiques, n'est pas en soi un argument en faveur de l'abandon des régulations.“

\$0EHUW 6FKDUI

„La Commission considère qu'en vue de contribuer à une conception commune et à une application cohérente des règles dans la Communauté toute entière, il importe d'encourager la coopération entre les régulateurs nationaux.“

6S\URV 3DSSDV

„On ne pourra envisager l'harmonisation resp. l'unification des structures d'organisation de la régulation des médias dans l'ensemble de la communauté que si l'on dispose d'expériences suffisantes.“